



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 12-Apr-2017, 11:10
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS
AUDIENCE PUBLIQUE

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

17 octobre 2016
Journée d'audience n° 465

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Claudia FENZ
Jean-Marc LAVERGNE
YA Sokhan
YOU Ottara
Martin KAROPKIN (suppléant)
THOU Mony (suppléant)

Les accusés :

NUON Chea
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Victor KOPPE
LIV Sovanna
SON Arun
Anta GUISSÉ
KONG Sam Onn

Pour la Chambre de première instance :

Evelyn CAMPOS-SANCHEZ
SE Kolvuthy

Pour les parties civiles :

Marie GUIRAUD
LOR Chunthy
PICH Ang
VEN Pov

Pour le Bureau des co-procureurs :

Joseph Andrew BOYLE
Nicholas KOUMJIAN
SONG Chorvoïn

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

TABLE DES MATIÈRES

M. CHEAL Choeun (2-TCW-960)

Interrogatoire par M. KOUMJIAN..... page 4

Interrogatoire par Me KOPPE page 32

Le témoin 2-TCW-1037

Interrogatoire par M. le juge Président NIL Nonn..... page 54

Interrogatoire par Me KOPPE page 58

Interrogatoire par M. BOYLE page 104

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Le témoin 2-TCW-1037	Khmer
M. BOYLE	Anglais
M. CHEAL Choeun (2-TCW-960)	Khmer
Mme la juge FENZ	Anglais
LA GREFFIÈRE	Khmer
Me GUIRAUD	Français
Me GUISSÉ	Français
Me KOPPE	Anglais
M. KOUMJIAN	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
Me LIV Sovanna	Khmer
M. le juge Président NIL Nonn	Khmer
Me PICH Ang	Khmer
M. SONG Chorvoin	Khmer
Me SON Arun	KHMER

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h05)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir.

5 Je déclare l'audience ouverte.

6 Aujourd'hui, la Chambre continue d'entendre la déposition du
7 témoin Cheal Choeun et commencera d'entendre la déposition de
8 2-TCW-1037.

9 Madame Se Kolvuthy, veuillez faire état de la présence des
10 parties et autres personnes à l'audience d'aujourd'hui.

11 LA GREFFIÈRE:

12 Monsieur le Président, pour l'audience d'aujourd'hui, toutes les
13 parties au procès sont présentes.

14 M. Nuon Chea est présent dans la cellule de détention temporaire
15 du sous-sol. Il renonce à son droit d'être physiquement présent
16 dans le prétoire. Le document de renonciation a été remis au
17 greffier.

18 Le témoin, qui doit conclure sa déposition aujourd'hui, M. Cheal
19 Choeun, et son avocat de permanence, sont présents dans le
20 prétoire.

21 Le prochain témoin, 2-TCW-1037, a confirmé qu'à sa connaissance,
22 il n'avait aucun lien de parenté, par le sang ou par alliance
23 avec aucun des accusés, Nuon Chea et Khieu Samphan, ni avec l'une
24 quelconque des parties civiles constituées en l'espèce.

25 Le témoin prêtera serment ce matin devant la statue à la barre de

2

1 fer. Me Moeun Sovann est son avocat de permanence.

2 Je vous remercie.

3 [09.07.36]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 La Chambre va à présent se prononcer sur la requête de Nuon Chea.

6 La Chambre est saisie d'un document de renonciation de Nuon Chea
7 en date du 17 octobre 2016 dans lequel celui-ci invoque des maux
8 de tête, des maux de dos et dit qu'il a du mal à rester longtemps
9 assis et à se concentrer.

10 Pour assurer sa participation effective aux futures audiences,
11 Nuon Chea renonce à son droit d'être physiquement présent dans le
12 prétoire pour l'audience du 17 octobre 2016.

13 Il dit avoir été dûment informé par ses avocats que cette
14 renonciation ne saurait être interprétée comme une renonciation à
15 son droit à un procès équitable ni à son droit de remettre en
16 cause tout élément de preuve versé au débat ou produit devant la
17 Chambre à quelque stade que ce soit.

18 La Chambre est saisie d'un rapport du médecin traitant des CETC
19 en date du 17 octobre 2016. Celui-ci indique qu'aujourd'hui, Nuon
20 Chea souffre d'engourdissements du côté gauche du corps, souffre
21 de douleurs lombaires et ne peut rester longtemps assis. Il
22 recommande à la Chambre de lui permettre de suivre les débats
23 depuis la cellule temporaire du sous-sol.

24 [09.08.57]

25 Par ces motifs et en application de la règle 81.5 du Règlement

3

1 intérieur des CETC, la Chambre fait droit à la demande de Nuon
2 Chea, qui pourra ainsi suivre les débats depuis la cellule
3 temporaire du sous-sol par moyens audiovisuels.

4 La Chambre prie la régie de raccorder la cellule temporaire au
5 prétoire pour que Nuon Chea puisse suivre l'audience toute la
6 journée.

7 Avant de passer la parole aux parties pour poser des questions au
8 témoin, la Chambre aimerait rappeler aux parties ce qui suit.
9 Lorsqu'une partie répond à la Chambre ou à une autre partie,
10 veuillez observer un temps de pause pour que les interprètes
11 puissent effectuer un travail approprié.

12 En ce qui concerne la requête <E319/52.3.3> et le document
13 subséquent, <E319/58.2.4,> concernant les PV d'audition du témoin
14 <2-TCW-1066>, il s'agit des documents communiqués ou tirés du
15 dossier 004. Gardez à l'esprit que si on renvoie à <ces deux
16 documents>, il faudrait citer uniquement <le> pseudonyme, <à
17 savoir 2-TCW-1066>, et non son nom complet.

18 [09.10.45]

19 La Chambre a déjà posé des questions à ce témoin et passe donc la
20 parole aux co-procureurs et aux co-avocats principaux pour les
21 parties civiles.

22 Vous disposez d'une session. Ceci vaut également pour les deux
23 équipes de défense, qui disposeront d'une session <pour elles
24 deux>.

25 L'Accusation a la parole.

1 INTERROGATOIRE

2 PAR M. KOUMJIAN:

3 Merci.

4 Pour être clair, vous dites que nous avons ensemble une session -
5 est-ce exact?

6 Merci, Monsieur le Président.

7 Bonjour, Monsieur le témoin.

8 Je vais vous poser certaines questions pour préciser ce que vous
9 nous avez dit la semaine dernière. J'apprécierais que vous soyez
10 clair, que vous nous <disiez> uniquement ce que vous avez observé
11 et entendu, donc, continuez-donc à le faire.

12 Q. Vous nous avez dit avoir été moine. Quand avez-vous commencé
13 la vie monastique?

14 [09.11.52]

15 M. CHEAL CHOEUN:

16 R. J'ai été ordonné moine en 1970.

17 Q. Avant d'être ordonné, avez-vous étudié dans une pagode?

18 R. J'ai étudié dans une école, une école d'une pagode. En 1970,
19 lorsque la guerre a éclaté, j'ai été ordonné dans la pagode où
20 j'ai étudié.

21 Q. Combien d'années d'études avez-vous <suivies> avant d'être
22 ordonné?

23 R. J'ai étudié pendant trois ans.

24 Q. Vous considérez-vous toujours comme bouddhiste?

25 R. Je ne comprends pas votre question.

5

1 [09.13.06]

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Monsieur le témoin, vous conformez-vous toujours à la religion
4 bouddhiste?

5 M. CHEAL CHOEUN:

6 R. Oui, je suis toujours bouddhiste.

7 M. KOUMJIAN:

8 Q. Merci, Monsieur.

9 Pouvez-vous nous expliquer comment vous en êtes arrivé à vous
10 retirer de la vie monastique?

11 R. C'est en 1975 que j'ai quitté l'habit, après le retour de la
12 paix. Le ministère des religions est allé tenir des réunions dans
13 différentes pagodes et a donné instruction aux moines de
14 travailler dans les rizières, de planter du coton pour leur
15 propre service, étant donné qu'on ne bénéficiait plus de soutien.
16 C'est la raison pour laquelle j'ai quitté l'habit.

17 [09.14.14]

18 Q. Lorsque vous parlez du ministère des religions, il relevait de
19 quel <gouvernement ou de quelle force>?

20 R. Le ministère des religions du côté des Khmers rouges.

21 Q. Entre 1970 et 1975, à la fin de la guerre, où étiez-vous?

22 R. De 1970 à 1975, à savoir pendant la période où j'ai été
23 ordonné moine, j'étais à la pagode de Boeng Khnar. Et en 1972, ma
24 mère a été évacuée par les Khmers rouges pour vivre dans une
25 forêt. Ma mère me manquait, donc, je suis allé la chercher. Des

6

1 membres du ministère des religions m'ont retrouvé, ils ne m'ont
2 pas autorisé à y <retourner> et on m'a mis dans <la pagode de
3 Prey Kantuot (phon.)>. Ceci dit,> je n'ai pas rencontré ma mère
4 lorsque je suis allé résider dans <cette> pagode.

5 Q. Corrigez-moi si je me trompe, j'ai compris de votre réponse
6 qu'en 1972, vous êtes allé chercher votre mère, et le ministère
7 des religions sous les Khmers rouges vous a <interpellé> et vous
8 a confiné à un endroit et ne vous a pas autorisé à vous rendre
9 sur le lieu où se trouvait votre mère. Est-ce exact?

10 [09.16.10]

11 R. Oui.

12 Q. <Où vous ont-ils gardé?>

13 R. Lorsque j'ai quitté la pagode pour cet endroit situé à trois
14 kilomètres environ du village de ma mère, j'y suis allé chercher
15 ma mère, puis j'ai été interrogé. J'ai dit que je venais de la
16 pagode de Boeng Khnar. Ils ne m'ont pas autorisé à rentrer. Ils
17 m'ont laissé vivre au village de Prasat, puis m'ont conduit à la
18 pagode de Prey <Kantuot (phon.)>, située à 30 kilomètres environ
19 du village.

20 Q. Est-ce exact de dire qu'entre <1972> et 1975, vous portiez
21 encore l'habit, vous étiez encore moine, bien que les Khmers
22 rouges aient restreint vos mouvements? Est-ce exact?

23 R. Oui.

24 Q. Vous nous avez dit avoir été convoqué à une réunion où on vous
25 a dit que vous ne recevriez désormais plus de soutien et que vous

7

1 deviez travailler dans les rizières. Cela est-il arrivé à
2 d'autres moines, à votre connaissance? D'autres personnes
3 <ont-elles> été exemptées de cela?

4 R. Lorsque je vivais dans le district de Bakan, <tous les bonzes
5 ont été traités de la même façon.>

6 [09.18.04]

7 Q. Aucun des moines a-t-il protesté et refusé de se faire
8 défroquer?

9 R. Aucun moine n'a osé le faire. Tous les moines ont gardé le
10 silence, et les uns après les autres, ils ont été défroqués
11 <jusqu'à ce qu'il ne reste plus un seul bonze dans la pagode>.

12 Q. En avril 1975, date de la victoire des Khmers rouges, jusqu'à
13 la chute du régime en 1979, avez-vous vu des moines autorisés à
14 pratiquer leur religion sous le régime?

15 R. Non, il n'y avait pas de moines à l'époque.

16 Q. Qu'en est-il des autres pratiques bouddhistes et d'autres
17 pratiques bouddhiques dans votre zone? Les gens étaient-ils
18 autorisés à pratiquer leurs traditions en ce qui concerne la
19 prière, les funérailles, les mariages?

20 [09.19.39]

21 R. Je n'ai été témoin de rien de tel. Je n'ai pas vu de moines à
22 des funérailles ou à des cérémonies de mariage.

23 Q. Savez-vous... - si vous ne savez pas, dites-le - savez-vous si
24 le régime autorisait les pratiques religieuses, par exemple les
25 prières bouddhiques ou musulmanes?

1 R. Non, pas à l'époque.

2 Q. Merci.

3 Je vais avancer.

4 Vous nous en avez déjà parlé en profondeur, je ne vais donc pas
5 répéter les questions, mais je vais vous poser des questions sur
6 le moment où on vous a remis une arme au bataillon 18, <section>
7 35. On vous a dit que vous deviez garder ou surveiller des
8 soldats ou officiers de Lon Nol.

9 Avez-vous jamais appris ce que l'on avait dit à ces soldats et
10 officiers qui faisaient partie du groupe?

11 R. Ils n'ont rien dit.

12 [09.21.27]

13 Q. A-t-on dit aux soldats où ils allaient?

14 R. Je n'en sais rien, je ne sais pas si on leur a dit... on leur
15 avait dit où ils devaient se rendre.

16 Q. Vous avez dit quelque chose à propos de Samdech Sihanouk.
17 Pouvez-vous expliquer la relation... pouvez-vous expliquer en quoi
18 cet incident se rapporte à Samdech Sihanouk?

19 R. Je ne sais rien à ce sujet, car je ne l'ai pas vu et je n'ai
20 pas non plus entendu les gens parler de Samdech.

21 Q. Vous avez dit avoir vu des soldats désarmés, qui ne portaient
22 pas d'armes - est-ce exact?

23 R. Oui, ils ne portaient aucune arme.

24 Q. Étaient-ils ligotés, d'une certaine manière?

25 R. Non, ils n'étaient pas ligotés, ils <étaient escortés> comme

9

1 d'habitude.

2 [09.23.04]

3 Q. Vous avez parlé d'un groupe de plus de 50. Pour être clair,
4 est-ce que l'un d'entre eux a survécu à la fusillade?

5 R. À l'époque, trois d'entre eux, peut-être, ont réussi à
6 s'enfuir. <Mais> je ne sais pas s'ils ont survécu, bien qu'ils
7 n'ont pas été poursuivis lorsqu'ils ont pris la fuite.

8 Q. Savez-vous si les autres ont été tués, en dehors de ces trois
9 personnes?

10 R. Oui, ils ont été tués. Je veux parler de ceux qui sont restés.

11 Q. Y avait-il des femmes dans ce groupe ou tous ces gens étaient
12 des hommes?

13 R. <Les militaires?> Vous voulez parler de quel camp?

14 Q. Je veux parler des soldats de Lon Nol. Y avait-il des femmes
15 dans ce groupe que l'on a amené pour exécution?

16 R. Il n'y avait pas de femmes, c'était tous des hommes.

17 [09.24.46]

18 Q. Vous avez parlé des uniformes. Portaient-ils tous des
19 uniformes ou quelques-uns seulement étaient en tenue militaire?

20 R. Ils étaient tous en tenue militaire.

21 Q. À l'époque, pouvez-vous distinguer les insignes sur les
22 uniformes et dire s'il s'agissait d'officiers <ou de soldats du
23 rang>?

24 R. Les uniformes appartenaient aux <paras> de Lon Nol.

25 Q. Avez-vous reconnu l'une quelconque des personnes de ce groupe?

10

1 R. Non.

2 Q. Vous avez dit qu'on vous a donné des coups de pied et forcé à
3 tirer, à faire usage de votre arme - est-ce exact?

4 R. Oui.

5 [09.26.22]

6 Q. Avez-vous jamais tiré à nouveau avec votre arme?

7 R. On m'a donné des coups de pied, puis donné l'ordre de tirer à
8 l'aide de mon <arme>. Ces soldats se sont retrouvés à terre et
9 ont été abattus par des gens derrière moi. À ce moment-là, je
10 tremblais, étant sous le choc d'avoir à vivre un tel événement.

11 Q. Merci.

12 Ma question n'était pas très claire, je vais reformuler. Après
13 l'incident où ces gens ont été tués, l'incident que vous avez
14 vécu, avez-vous jamais tiré sur un autre être humain, avez-vous
15 participé à des combats après cela en tant que soldat?

16 R. Non. Par la suite, mon groupe a été envoyé <dans le district
17 de> Moug pour y travailler et y vivre. Depuis que j'ai vécu cet
18 incident, cela m'a rappelé pourquoi ils avaient posé un tel acte.
19 La raison en est qu'on voulait faire une révolution. J'ai parlé à
20 Doeun, que je connaissais, je lui ai demandé pourquoi on avait
21 fait cela à ces soldats et pourquoi on ne s'en était pas plutôt
22 servi comme main-d'œuvre, et il m'a demandé pourquoi je voulais
23 savoir cela.

24 [09.28.41]

25 Puis j'<y> ai repensé <et j'ai compris que c'était une erreur de>

11

1 lui avoir posé la question. <> J'ai donc arrêté de lui <poser des
2 questions>. Et j'avais peur qu'un jour, peut-être, je ferais
3 l'objet de surveillance. J'éprouvais toujours ce sentiment en
4 permanence à l'époque, jusqu'à environ un <mois> plus tard,
5 lorsqu'on m'a transféré pour travailler au service des chemins de
6 fer.

7 Q. J'aimerais que vous donniez davantage de détails sur ce que
8 vous avez dit. D'abord, vous avez dit que votre unité a été
9 transférée pour travailler ailleurs. Vous avez parlé de <Moung>,
10 peut-être que je ne prononce pas correctement.

11 De quelle unité parlez-vous, et pouvez-vous nous dire où vous
12 avez été transféré pour travailler?

13 R. À l'époque, ce n'était pas seulement mon unité, mais d'autres
14 membres d'autres unités ont été combinés, réintégrés, puis,
15 ensemble, on a été affectés au service des chemins de fer.

16 Q. Est-il vrai que l'ensemble des soldats qui ont été envoyés au
17 service des chemins de fer étaient d'anciens soldats khmers
18 rouges?

19 [09.30.32]

20 R. Ils ont choisi des personnes avec qui j'avais l'habitude de
21 travailler. Ils ont effectué un tri. Nous, nous avons été envoyés
22 travailler <sur les voies ferrées> et, lorsque nous sommes
23 arrivés à la gare, nous avons vu d'autres personnes y arriver.

24 Q. Était-ce à Battambang ou... où se trouvait la gare?

25 R. C'était à Battambang.

12

1 Q. Doeun a-t-il également été envoyé au chemin de fer?

2 R. Je ne sais pas où Doeun a été envoyé par la suite.

3 Q. Pourriez-vous nous dire ce que vous savez au sujet de Doeun,
4 de sa biographie?

5 R. J'ai connu Doeun pendant une brève période, et à cette
6 époque-là, je n'ai pas osé lui poser de questions à propos <de
7 ses origines>. Puis nous avons été séparés, et ce, jusqu'à ce
8 jour.

9 Q. Est-il vrai que Doeun était le chef de l'unité 35?

10 R. C'est exact.

11 [09.32.17]

12 Q. Très bien, merci, bien.

13 La voie ferrée - comment fonctionnait le chemin de fer pendant
14 les années où vous travailliez là-bas?

15 Vous avez dit que vous <y> êtes resté <jusqu'en> 1979, lorsque
16 les Vietnamiens sont arrivés. D'où venaient les trains, d'où
17 venaient-ils et où allaient-ils? Pouvez-vous nous l'expliquer,
18 nous parler de comment fonctionnait le chemin de fer?

19 R. Je ne savais pas d'où venaient les trains ni où ils allaient.

20 On m'avait dit qu'il fallait bâtir la voie ferrée de Ou <Salao
21 (phon.)> à Battambang et <de Battambang> à Kbal Khmaoch. Mon
22 groupe était responsable de la construction des ponts et de la
23 voie ferrée.

24 Q. Avez-vous vu les trains passer?

25 [09.33.36]

13

1 R. J'ai vu les trains. Chaque jour, ils passaient, mais je ne
2 savais pas quel était le terminus du train.

3 Q. Avez-vous vu le train s'arrêter à Battambang?

4 R. Le train s'arrêtait à la gare de Battambang.

5 Q. Avez-vous jamais vu que l'on chargeait ou l'on déchargeait le
6 train?

7 R. Non, <je n'ai pas assisté au chargement de marchandises> mais
8 j'ai vu des marchandises <être> déchargées.

9 Q. <Avez-vous vu des gens descendre du train?>

10 R. <Je n'ai pas vu de passagers à bord du> train. À vrai dire,
11 j'ai vu les portes des voitures du train fermées, il n'y avait
12 pas de passager à bord du train. En fait, je n'ai vu que les
13 ouvriers à bord du train, il n'y avait pas de passagers à bord du
14 train comme sous le régime précédent, c'est-à-dire le Sangkum
15 Reastr Niyum.

16 Q. Avez-vous jamais rencontré des gens dans votre région qui
17 avaient été transportés par train depuis la zone Est ou depuis
18 d'autres endroits dans le pays?

19 [09.35.37]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Veuillez attendre.

22 Maître Koppe, vous avez la parole.

23 Me KOPPE:

24 Je vous remercie, Monsieur le Président, bonjour.

25 Je soulève une objection eu égard à cette question. Quoi qu'il

14

1 soit arrivé aux gens de la zone Est ou aux Khmers Krom transférés
2 en 1978 depuis la zone Est ne fait pas partie de la portée du
3 présent procès 002/02. Il en va de même, à notre avis, pour le
4 sort qui a été réservé aux soldats de Lon Nol immédiatement après
5 l'évacuation de Pursat et Battambang.

6 Et en ce qui concerne les Khmers Krom et les personnes de la zone
7 Est, il me semble qu'il y a une décision particulière qui a été
8 rendue par la Chambre, en tout cas, pour les Khmers Krom.

9 Ainsi, toutes les questions qui sont posées par l'Accusation se
10 rapportent à des sujets qui sont à l'extérieur de la portée du
11 procès.

12 [09.36.51]

13 M. KOUMJIAN:

14 Je n'ai pas parlé des Khmers Krom, Monsieur le Président, je suis
15 en train de parler des voies ferrées et de l'importance
16 stratégique des voies ferrées - c'est le sujet que je suis en
17 train d'aborder.

18 En ce qui concerne les soldats de Lon Nol <entrant dans le champ
19 du dossier 002/01,> il n'y a eu qu'un seul massacre, c'était Tuol
20 Po Chrey et cela faisait partie du premier procès dans le cadre
21 du deuxième procès. Le reste fait bel et bien partie du deuxième
22 procès.

23 Ainsi, si je me souviens bien la question que j'ai posée, j'étais
24 en train de demander au témoin s'il se souvenait de s'il y avait
25 des personnes qui étaient transportées à bord de ces trains. Je

15

1 m'en remets à la Chambre, mais pour moi, les questions portent
2 sur l'aspect stratégique des trains.

3 [09.37.52]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 L'objection de la Défense est rejetée. La Chambre a besoin
6 d'entendre la réponse du témoin à la question qui a été posée.

7 Monsieur le témoin, vous souvenez-vous de la question qui vous a
8 été posée par le co-procureur international? Si vous l'avez
9 oubliée, Monsieur le co-procureur, veuillez la répéter.

10 M. KOUMJIAN:

11 Q. Très bien, je vais la répéter, mais je vais rajouter un
12 élément à cette question.

13 J'étais en train de vous demander si vous avez entendu qui que ce
14 soit vous parler du fait que des gens étaient transportés à bord
15 de ce train, des personnes venues d'autres régions du Cambodge, y
16 compris des civils ou des soldats venus de la zone Sud-Ouest, par
17 exemple? Est-ce que vous avez jamais entendu quoi que ce soit à
18 ce propos?

19 [09.38.52]

20 M. CHEAL CHOEUEN:

21 Je n'ai jamais entendu parler de cela, je n'en sais rien.

22 Q. Vous dites que vous avez vu que l'on chargeait des choses à
23 bord du train. Qu'est-ce que vous avez vu?

24 R. J'ai vu des choses qui étaient déchargées. Il y avait
25 notamment <> du sel, et il y avait aussi du ciment <et rien

16

1 d'autre>. Quant au reste, je ne savais pas s'il y avait d'autres
2 choses qui étaient transportées à bord du train, puisqu'on
3 m'avait interdit de voir le déchargement des marchandises. Tout
4 ce que j'ai vu à ce moment-là, c'était du ciment, et le ciment a
5 été ensuite entreposé à l'entrepôt de la gare.

6 Q. Y avait-il des conseillers étrangers qui travaillaient pour
7 les voies ferrées, par exemple des Chinois ou autres, que vous
8 auriez vus?

9 R. Dans l'enceinte de la gare, je n'ai jamais vu un quelconque
10 conseiller chinois. J'ignore où ces conseillers habitaient.

11 [09.40.35]

12 Q. Les avez-vous jamais vus au Cambodge au cours des quatre
13 années? Avez-vous jamais vu des conseillers chinois dans la
14 région où vous habitiez? Si oui, où?

15 R. J'ai vu qu'ils habitaient dans une maison en briques en face
16 de la gare. Je les ai vus depuis l'endroit où je travaillais et
17 mes collègues m'ont dit que c'était des invités chinois.

18 Q. Et savez-vous quel était leur travail? Savez-vous ce qu'ils
19 faisaient là-bas?

20 R. Je ne savais pas quel était leur travail. À 4 heures du matin,
21 je devais venir travailler à <> la voie ferrée.

22 Q. Est-ce que la nourriture que l'on donnait aux ouvriers qui
23 travaillaient sur le chemin de fer était suffisante, était en
24 quantité suffisante?

25 R. Les moyens de subsistance n'étaient pas véritablement bons.

17

1 Nous n'avions pas suffisamment à manger, mais il nous fallait
2 faire avec. Le matin, on se réveillait à 4 heures du matin, alors
3 nous allions chercher du riz sur le site, nous devions cuisiner
4 nous-mêmes <sur place> notre bouillie de riz le matin. Nous
5 mélangions le riz avec des feuilles de <potiron> et d'autres
6 plantes.

7 [09.43.12]

8 Q. À partir de ce que vous avez vu, de ce que l'on vous a dit,
9 pourriez-vous dire que les ouvriers sur les chemins de fer
10 étaient mieux traités que les autres <travailleurs> qui
11 habitaient dans la région à cette époque-là? Est-ce que c'est ce
12 que vous diriez?

13 R. À l'époque où j'habitais là-bas, nous pouvions <trouver des
14 potirons et des feuilles de potiron et d'autres> plantes, <des
15 bananes,> que l'on pouvait ensuite mélanger à notre bouillie, ce
16 qui améliorerait notre bouillie. Cependant, on ne <mangeait pas à
17 notre faim mais nous pouvions survivre avec ce genre de repas>.

18 Q. Savez-vous si les conditions étaient meilleures pour les
19 ouvriers du chemin de fer que pour les autres? Si vous ne le
20 savez pas, vous pouvez dire "je ne sais pas".

21 [09.44.52]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Monsieur le témoin, veuillez attendre.

24 Maître Anta Guissé, vous avez la parole.

25 Me GUISSÉ:

18

1 Merci, Monsieur le Président.

2 Je dois dire que je suis un petit peu perdue dans le cadre de
3 l'interrogatoire de ce témoin et j'objecte à la ligne de
4 questions de M. le co-procureur, parce qu'il ne me semble pas que
5 dans le cadre du procès 002/02, le site de travail d'une voie
6 ferrée à Battambang fasse partie de la sélection de la Chambre
7 sur les sites de travail à aborder dans le cadre de ce procès.
8 Donc, je ne comprends pas, donc, j'objecte.

9 [09.45.37]

10 M. KOUMJIAN:

11 J'explique. C'est quelque chose que dit Philip Short dans son
12 livre lorsqu'il dit que certaines personnes qui occupaient des
13 postes à responsabilité vivaient séparés des masses. Et des
14 groupes privilégiés, comme par exemple les ouvriers des chemins
15 de fer, dont la loyauté était essentielle pour le régime, étaient
16 nourris non pas suffisamment, mais étaient bien nourris. Et
17 c'était quelque chose que j'étais en train d'essayer de vérifier
18 avec le témoin.

19 Q. Pouvez-vous donc répondre à ma question:

20 Savez-vous si la situation des ouvriers des chemins de fer était
21 meilleure que celle des autres travailleurs dans la région?

22 M. CHEAL CHOEUN:

23 R. Je ne savais pas si mon poste était meilleur que celui des
24 autres, puisque je n'avais pas le droit de circuler librement et
25 d'entrer en contact avec les gens.

19

1 [09.47.05]

2 Q. Très bien, je vais passer alors à un autre sujet.

3 Vous parlez d'une contribution à un film. Pourriez-vous nous dire
4 pourquoi vous avez effectué cette contribution à ce documentaire?

5 R. En ce qui concerne le documentaire, je n'ai pas beaucoup aidé.

6 On m'a demandé d'accompagner le réalisateur du film. Le
7 réalisateur ne connaissait pas l'endroit, alors, il m'a demandé
8 de bien vouloir le guider.

9 Q. Très bien, je vous remercie.

10 Monsieur le Président, il y a deux brèves séquences <de la
11 déposition du témoin>, enregistrements audio du témoin,
12 <présentées lors> de sa déposition vendredi <et au cours
13 desquelles il dit quelque chose qu'il n'a pas mentionné dans son
14 PV d'audition>. J'aimerais que ces deux séquences soient
15 diffusées pour que le témoin puisse les entendre maintenant. La
16 première séquence porte sur le nom, un nom qu'il a donné, le nom
17 du commandant de la compagnie.

18 C'était - veuillez me pardonner le manque d'organisation - page
19 88 du projet de transcription, aux alentours de 14 heures, 13
20 minutes, 37 secondes.

21 [09.49.38]

22 Le témoin parle de son superviseur, le superviseur de l'unité...
23 plutôt, le commandant de la compagnie, et je souhaite diffuser la
24 partie... la partie de l'enregistrement audio du PV d'audition,
25 correspondant au PV d'audition <E3/10681>. Je crois que c'est la

20

1 deuxième cassette, il y a deux petites cassettes audio. C'est
2 très très bref. Ma suggestion serait donc que cet extrait soit
3 diffusé deux fois, les interprètes peuvent l'interpréter la
4 deuxième fois - je pense qu'ainsi ça permettra aux interprètes et
5 au témoin de suivre ce dont il est question.

6 Est-ce que c'est possible, Monsieur le Président?

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Oui, allez-y.

9 Veuillez projeter à l'écran la séquence vidéo et veuillez
10 diffuser cette séquence à deux reprises.

11 (Présentation d'un document audiovisuel)

12 [09.51.27]

13 M. KOUMJIAN:

14 J'imagine que c'était le deuxième extrait, à en juger par le
15 regard perplexe que vous aviez.

16 Q. C'est donc ce que vous aviez <fait quand vous étiez aux
17 chemins de fer>.

18 Me KOPPE:

19 J'aimerais obtenir une traduction des interprètes, à tout le
20 moins pour savoir ce qui est dit dans ce passage, pour que je
21 puisse suivre les questions. Ce qui vient d'être diffusé est...
22 apparemment a été diffusé très vite, mais à mon avis devrait être
23 interprété.

24 Mme LA JUGE FENZ:

25 Je pense que vous voulez diffuser le même clip deux fois, mais je

21

1 suis d'accord, c'est un petit peu confus également. Je ne sais
2 pas où tout ceci est en train de nous conduire.

3 [09.52.15]

4 M. KOUMJIAN:

5 Je m'excuse, parce que j'avais noté les temps et les questions,
6 mais je ne l'ai pas apporté avec moi. Il y a deux séquences.

7 L'une de ces deux séquences, c'est la réponse du témoin - il est
8 dit qu'il faisait des bombes et je crois que c'est cela qui a été
9 diffusé, c'est sa réponse. Il me semble que c'est le numéro... Je
10 ne sais pas si quelqu'un a le numéro de la réponse dans le
11 procès-verbal d'audition - je crois que c'est 42 <mais ce n'est
12 pas ça>.

13 Mme LA JUGE FENZ:

14 Mais nous avons <souvent autorisé que cela puisse être fourni
15 lors de la session suivante>, mais peut-être pourrions-nous...
16 continuer <en repassant l'extrait et en demandant à ce qu'il soit
17 interprété>?

18 M. KOUMJIAN:

19 Il y a deux réponses dans le PV d'audition. D'abord, il y a la
20 réponse 42, et il me semble que ce n'est pas ce qui a été
21 diffusé. Mais peut-être que je me trompe. Cela commence à 1
22 minute... plutôt, 1 heure et 12 minutes sur la cassette,
23 approximativement.

24 [09.53.21]

25 Le deuxième passage, c'est celui qui a été diffusé, c'est la

1 réponse 121, qui commence à 2 heures, <12> minutes et 20
2 secondes. Je ne sais pas laquelle a été diffusée, parce que je
3 n'ai pas un niveau suffisant de khmer. Mais peut-être pourrait-on
4 le diffuser à nouveau et demander aux interprètes d'interpréter
5 la réponse.

6 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

7 Les interprètes précisent que la qualité de l'enregistrement ne
8 se prête pas à une interprétation aisée.

9 [09.54.00]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Services techniques, veuillez diffuser le clip audio de cet
12 entretien, de cette audition du témoin.

13 (Présentation d'un document audio)

14 "<Le chef de la compagnie> était <Roeut>."

15 [09.54.39]

16 M. KOUMJIAN:

17 Je vous remercie.

18 Ça, c'était la réponse 42 dans le PV d'audition. Dans le PV
19 d'audition, il est écrit "Vuth".

20 Q. Monsieur le témoin, qu'avez-vous utilisé comme nom pour
21 désigner le commandant de votre compagnie dans cet

22 enregistrement?

23 M. CHEAL CHOEUEN:

24 R. C'était <Roeut>.

25 Q. Je vous remercie.

23

1 Il y a encore une autre portion de cet entretien, c'est la
2 réponse 121, je voudrais que cette séquence soit diffusée. Mais
3 pour vous donner une idée du contexte, nous sommes en train de
4 parler du travail à la gare de Battambang, vous êtes en train de
5 parler des tâches qui vous ont été confiées sous le régime.

6 À nouveau, je demande à ce que cette séquence soit diffusée à
7 deux reprises et je demande aux interprètes de bien vouloir
8 interpréter lors de la deuxième diffusion.

9 [09.55.53]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Très bien, la régie est priée de diffuser à deux reprises ce
12 passage audio.

13 Les interprètes sont priés d'interpréter la <> portion pour que
14 les parties puissent comprendre ce qu'il se passe.

15 (Présentation d'un document audio)

16 "À cette époque, je fabriquais des bombes et c'était mon groupe
17 qui était responsable de cela."

18 M. KOUMJIAN:

19 Monsieur le témoin, avez-vous écouté l'enregistrement?

20 M. CHEAL CHOEUEN:

21 R. Oui, je l'ai écouté.

22 Q. Quel <mot> avez-vous utilisé pour décrire ce que fabriquait
23 votre groupe?

24 R. Mon groupe construisait la voie ferrée.

25 [09.57.09]

1 Q. Qu'avez-vous dit que vous fabriquiez sous le régime?

2 R. J'étais ouvrier, j'étais un ouvrier et je construisais cette
3 voie ferrée.

4 Q. Très bien. Je vais vous poser une question différente.

5 Avez-vous jamais... un instant. Monsieur le témoin, il y a un mot
6 que vous utilisez. Je voudrais que cela soit clair, j'aimerais
7 vraiment clarifier le terme que vous utilisez. Nous avons compris
8 que vous fabriquiez des bombes, mais veuillez écouter la cassette
9 et nous dire exactement ce que vous avez dit.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Veuillez diffuser à nouveau ce passage audio, le dernier passage
12 audio.

13 (Présentation d'un document audio)

14 M. KOUMJIAN:

15 Q. Qu'avez-vous dit que vous fabriquiez?

16 M. CHEAL CHOEUN:

17 R. Je construisais des chemins de fer.

18 [09.58.50]

19 Q. Avez-vous jamais eu à fabriquer quoi que ce soit qui ait un
20 lien avec la musique?

21 R. Non.

22 Q. Bien, je vais avancer.

23 Mme LA JUGE FENZ:

24 La question, c'était la traduction du terme "bombe", et donc,

25 quel est le résultat de tout cela?

25

1 M. KOUMJIAN:

2 Je ne parle pas khmer, mais ce que j'ai compris, c'est que le
3 terme ressemblait au terme qui correspond à un instrument à
4 cordes.

5 Et je peux poser la question directement au témoin.

6 Q. Monsieur, avez-vous jamais fabriqué des instruments de
7 musique?

8 À vrai dire, il sera peut-être plus logique si je cède la parole
9 à ma consœur, pour qu'elle puisse poser des questions.

10 [10.00.19]

11 Mme SONG CHORVOIN:

12 Q. Monsieur le témoin, dans l'extrait audio... Le personnel du
13 Bureau du procureur a écouté cet extrait à plusieurs reprises et
14 nous avons entendu que votre groupe fabriquait des bombes et non...
15 ne construisait pas des voies ferrées. Nous essayons de clarifier
16 ce point pour que cela soit totalement clair pour toutes les
17 parties à l'audience.

18 Ma question est la suivante: votre groupe fabriquait des bombes
19 ou construisait la voie ferrée?

20 M. CHEAL CHOEUN:

21 R. Mon groupe construisait le chemin de fer.

22 Mme LA JUGE FENZ:

23 Je m'excuse, est-ce que vous avez entendu vos propres propos dans
24 l'enregistrement? Est-ce que c'est vous-même qui parlez? Si oui,
25 avez-vous utilisé le terme... quel terme avez-vous utilisé, <que

1 nous avons pu> entendre?

2 M. CHEAL CHOEUEN:

3 R. J'ai déjà répondu en disant que je construisais le chemin de
4 fer.

5 [10.01.48]

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Monsieur le procureur, veuillez poursuivre.

8 Mme LA JUGE FENZ:

9 Votre microphone n'est pas allumé

10 M. KOUMJIAN:

11 Q. Vous êtes-vous marié sous le régime?

12 M. CHEAL CHOEUEN:

13 R. Oui.

14 Q. <Voulez-vous vous marier à l'époque?>

15 R. À cette époque-là, je ne voulais pas me marier, car c'était
16 plus facile pour moi d'être célibataire. Si je me mariaais, je
17 devais m'occuper d'une autre personne, c'est la raison pour
18 laquelle je ne voulais pas me marier.

19 [10.02.41]

20 Q. Aviez-vous quelque intention de redevenir moine si vous le
21 pouviez<, si l'interdiction du bouddhisme était levée?>

22 R. Oui.

23 Q. Comment se fait-il que vous avez fini par vous marier sous le
24 régime?

25 R. À cette époque, Pheap, mon superviseur direct sur le lieu de

1 construction de la voie ferrée, m'a dit que c'était une décision
2 de l'Angkar. Je lui ai répondu que je ne voulais pas avoir une
3 épouse car il était plus facile pour moi de vivre une vie de
4 célibataire. <> Il m'a dit qu'on ne pouvait pas s'opposer à une
5 décision de l'Angkar, alors je me suis tu.

6 Q. Pourquoi n'avez-vous pas continué de refuser en disant que...
7 "je ne veux pas me marier" - de quoi aviez-vous peur?

8 R. Je n'ai pas osé parler, car lorsque j'ai entendu que c'était
9 une décision de l'Angkar, j'ai gardé le silence, car j'avais peur
10 de mourir. Par la suite, ils ont organisé mon mariage.

11 [10.04.35]

12 Q. Vous avez parlé des personnes qui disparaissaient sous le
13 régime. Pouvez-vous nous dire quand cela a commencé? Est-ce qu'à
14 un certain moment, davantage de personnes ont disparu par rapport
15 à d'autres moments? Pouvez-vous expliquer?

16 R. En ce qui concerne les disparitions des personnes, à ma
17 connaissance, je dirais que Pheap n'a pas été appelé à une séance
18 d'études. Lorsque nous sommes rentrés le soir du travail, <> le
19 lendemain matin, j'ai entendu les membres de sa famille dire
20 qu'il <avait> été arrêté dans la nuit et <emmené>. C'est ce que
21 j'ai entendu.

22 Q. Avez-vous jamais entendu parler de visites de dirigeants
23 khmers rouges venus de Phnom Penh dans votre région?

24 [10.05.49]

25 R. Non, je n'ai vu aucun d'entre eux. Sous le régime, lorsque

28

1 nous avons entendu <qu'un train spécial allait passer>, on n'a
2 pas été autorisés à rester près de la gare. On n'a pas été
3 autorisés à travailler <sur la voie>, on nous a plutôt envoyés
4 couper des herbes, défricher.

5 Q. Y avait-il une sécurité spéciale sur la voie ferrée à un
6 quelconque moment?

7 R. Je ne sais pas s'il y a eu une telle sécurité spéciale, car le
8 matin, l'on nous sortait du lieu où l'on dormait pour nous
9 envoyer, <par exemple,> dans les rizières <arracher les mauvaises
10 herbes> ou travailler dans les plantations. Ça se passait à
11 l'aube, à un endroit éloigné de la gare. Je n'ai donc pas vu
12 d'activités spéciales menées au niveau de la gare.

13 Q. Avez-vous entendu parler de Nuon Chea sous le régime?

14 R. Je n'ai pas entendu son nom sous le régime. Ce n'est qu'après
15 l'arrivée des Vietnamiens que j'ai entendu son nom. Je n'ai
16 entendu aucun des noms de hauts dirigeants ni vu aucun d'entre
17 eux sous le régime. Je ne connaissais que les gens de mon
18 entourage et mes superviseurs immédiats. L'on n'a jamais fait
19 d'annonce qui puisse nous permettre de connaître qui était qui.

20 Q. <Avez-vous entendu le nom de Khieu Samphan?>

21 [10.08.23]

22 R. Quant à Khieu Samphan, j'ai entendu son nom quand j'étais
23 étudiant en 1968 ou 1969, mais je ne l'ai pas vu.

24 Q. <Avez-vous pris part à des séances d'études politiques?> Si

25 oui, <combien de fois?>

29

1 R. J'étais un ouvrier ordinaire. Lorsque le chef de groupe
2 convoquait <une> réunion, je n'étais pas autorisé à m'y approcher
3 - <sans> parler des principales réunions. Je n'ai jamais assisté
4 à des séances de formation politique. <Les superviseurs allaient>
5 à ces réunions et, à leur retour, <ils> nous <donnaient> pour
6 instruction de faire ceci ou cela et nous nous exécutions,
7 simplement. Par exemple, <aujourd'hui>, cinq d'entre nous étions
8 <affectés> <au> tronçon <d'un pont>, et c'est ce que nous
9 faisons.

10 Q. Vous ne vous souvenez pas d'exposés ou de séances de formation
11 que vous ayez reçus sur l'ennemi ou les ennemis?

12 R. Non.

13 [10.10.08]

14 M. KOUMJIAN:

15 Je pense que le temps est arrivé à son terme.

16 Merci, Monsieur le Président.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Les co-avocats principaux pour les parties civiles ont-ils des
19 questions à poser au témoin?

20 Me GUIRAUD:

21 Merci, Monsieur le Président.

22 Nous n'avons pas de questions pour ce témoin.

23 [10.10.41]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Merci.

30

1 Le moment est opportun pour nous de prendre une courte pause
2 jusqu'à 10h30.
3 Huissier d'audience, veuillez prendre soin du témoin à la salle
4 d'attente réservée aux témoins et aux parties civiles et veuillez
5 le ramener à 10h30 dans le prétoire aux côtés de son avocat.
6 L'audience est suspendue.
7 (Suspension de l'audience: 10h11)
8 (Reprise de l'audience: 10h32)
9 M. LE PRÉSIDENT:
10 Veuillez vous asseoir.
11 Reprise de l'audience.
12 La parole est à l'équipe de défense... aux équipes de défense pour
13 interroger le témoin, à commencer par la défense de Nuon Chea.
14 La Chambre souhaite également informer les parties...
15 Mme LA JUGE FENZ:
16 La traduction n'est pas passée vers l'anglais.
17 [10.34.11]
18 M. LE PRÉSIDENT:
19 La Chambre va ainsi poursuivre l'audience et la parole est donnée
20 aux équipes de défense qui <vont> interroger le témoin, à
21 commencer par l'équipe de défense de Nuon Chea.
22 La Chambre souhaite également informer que ce matin <elle a
23 utilisé> le pseudonyme pour désigner le témoin 2-TCW-1066. Le
24 document E3/10684 et E3/10683 - s'il est nécessaire de citer ces
25 documents, <veuillez en informer la Chambre et, alors, on passera

1 à huis clos.>

2 La parole est à présent à la défense de Nuon Chea.

3 Me KOPPE:

4 Monsieur le Président, de fait...

5 Mme LA JUGE FENZ:

6 Je crois que la décision n'était pas claire.

7 [10.35.41]

8 Me KOPPE:

9 Il me semble qu'elle était claire pour moi, mais je vais quand
10 même vous poser une question à ce propos. De ce que j'ai cru
11 comprendre, on ne désignera le témoin que sous son pseudonyme. Et
12 si je souhaite confronter ce témoin <avec> un extrait, nous
13 devons le faire à huis clos, ce qui est tout à fait possible. Je
14 vais donc garder mes questions à ce propos pour la fin.

15 J'ai toutefois une remarque à faire, qui est la suivante: la
16 question que je vais poser ou les questions que je vais poser à
17 ce témoin et les extraits auxquels je vais le confronter sont
18 probablement ou possiblement pertinents pour la Chambre de la
19 Cour suprême. Donc, si nous procédons à huis clos, quiconque est
20 en train de suivre le débat au nom de la Chambre de la Cour
21 suprême ne sera pas en mesure d'entendre la réponse.

22 Je ne sais pas si la réponse sera pertinente ou non, mais il est
23 possible qu'elle le soit. C'est donc un problème sur lequel je
24 tenais à attirer l'attention de la Chambre.

25 [10.36.55]

32

1 Mme LA JUGE FENZ:

2 Nous pourrions voir cela en temps utile.

3 INTERROGATOIRE

4 PAR Me KOPPE:

5 Je vous remercie.

6 Bonjour, Monsieur le témoin.

7 Je n'ai pas beaucoup de questions pour vous, seulement quelques

8 questions de suivi à vous poser.

9 Q. Et pour commencer, Monsieur le témoin, je voudrais vous
10 demander la chose suivante: est-ce que vous savez lire et écrire?

11 [10.137.28]

12 M. CHEAL CHOEUN:

13 Je sais écrire dans une certaine mesure, et en ce qui concerne la
14 lecture, je sais aussi lire un petit peu.

15 Q. Monsieur le Président, avec votre autorisation, je souhaite
16 montrer au témoin un extrait du document E3/1170 - l'ERN en
17 anglais: 00602544 et page suivante; en khmer: 00443016 et 17;
18 06544895 pour le français.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Allez-y.

21 [10.39.00]

22 Me KOPPE:

23 Q. Monsieur le témoin, je suis en train de vous montrer un

24 organigramme. Il s'agit de l'organigramme de ce qui a été appelé

25 <à tort> "l'armée de la zone <Nord-Est>" - ça devrait être

1 <"Nord-Ouest">, non seulement en raison de tous les noms qui
2 figurent ici, mais également parce que l'on fait référence à
3 certaines villes qui se trouvent dans la zone Nord-Ouest, comme
4 Pailin, <Kreang, et cetera>.
5 Donc, l'auteur de cet organigramme s'est trompé en disant "armée
6 de la zone Nord-Est". En réalité, il s'agit de l'armée de la zone
7 Nord-Ouest.

8 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

9 L'erreur ne semble pas concerner la version française, précise
10 l'interprète.

11 Me KOPPE:

12 Q. Si vous pouvez consulter ce document, Monsieur le témoin, je
13 vais vous donner certaines indications. Il est écrit "division 1"
14 et "division 2". Je vais commencer par les noms que vous voyez et
15 qui apparaissent sous l'intitulé "division 2". Je vais lire les
16 noms en anglais. Il est dit, respectivement:

17 Numéro 1: <"Khleng">.

18 Numéro 2: "Khoy".

19 Numéro 3: "Ren".

20 [10.40.47]

21 Et ma question, Monsieur le témoin, est la suivante: dans vos
22 réponses, celles que vous avez données - c'est la réponse numéro
23 58 de... lors de votre audition -, vous faites référence à Saroeun,
24 connu également sous le nom de "Ren". <Est-ce bien> le commandant
25 Ren <auquel> vous faites référence, s'agit-il bien de Ren?

1 Mme LA JUGE FENZ :

2 Savez-vous... - pour rebondir sur ce qui a été dit par la Défense -
3 vous avez dit que vous saviez lire un petit peu, est-ce que vous
4 êtes en mesure de lire cet organigramme? C'est-à-dire, le
5 document que vous avez sous les yeux, pouvez-vous le lire ou pas?

6 M. CHEAL CHOEUN :

7 R. J'ai vu les noms, mais je ne comprends pas.

8 [10.42.32]

9 Me KOPPE :

10 Q. Je comprends que c'est un petit peu difficile. Procédons par
11 ordre. Dans votre procès-verbal d'audition - document <E3/10681>,
12 question-réponse 58 -, vous parlez du commandant de la division
13 et vous dites que son nom, c'était Saroeun, alias Ren.

14 Et si vous prenez le document que je suis en train de vous
15 montrer, vous verrez que sous "division 2", il apparaît le nom de
16 Ren.

17 Donc, on voit, numéro 1: <Khleng>, secrétaire de la division 2.

18 Khoy, secrétaire-adjoint. Et Ren, membre de la division 2. Est-ce
19 que c'est de lui dont vous parlez?

20 Ou alors, Ren est-il le dirigeant du régiment 70, qui apparaît
21 juste en dessous?

22 Ou, un peu plus loin, on a encore une autre "Ren" qui, lui, était
23 basé à Pailin...

24 Donc, lorsque vous parlez <> de Saroeun, alias Ren, commandant de
25 division, est-ce que ce nom apparaît sur l'organigramme que je

35

1 vous ai montré?

2 R. Oui.

3 [10.44.30]

4 Q. Et, Saroeun, alias Ren, est-ce que c'est bien le numéro 3 de
5 la division 2, le membre du haut commandement de la division 2?

6 C'est exact?

7 R. Je ne sais pas à quelle division il était rattaché. Je ne
8 savais seulement que ce qui concernait les événements dans
9 lesquels il était impliqué. Mais par contre, la division à
10 laquelle il était rattaché, là d'où il venait, tout ça, je n'en
11 savais rien.

12 Q. Savez-vous à quel moment sa division a été nommée "division 2"
13 - savez-vous à quel moment cela a eu lieu?

14 R. Je ne sais pas non plus.

15 Q. Monsieur le témoin, apparemment, <> sur cette même page, vous
16 pouvez voir <sur la gauche> qu'il y a des noms de personnes qui
17 sont rattachées à la division 1.

18 Il est dit que Norng Sarim, alias San, était le secrétaire de la
19 division 1.

20 Neou était le secrétaire-adjoint.

21 Et en numéro 3, on a Chhorn, "membre".

22 Voyez-vous ces trois noms?

23 [10.46.43]

24 R. Oui, je vois les noms ici sur le papier, sur le document que
25 j'ai devant les yeux, mais j'ignore à quelle division ces

36

1 personnes sont rattachées. Et d'ailleurs, je ne les connaissais
2 pas non plus. Je ne vois leurs noms que maintenant sur le
3 document. Auparavant, je ne les connaissais pas.

4 Q. Alors, pour être certain, celui qui m'intéresse, c'est le
5 numéro 3, Chhorn, alias <Chhun> (phon.). C'est donc quelqu'un que
6 vous ne connaissiez pas à l'époque et que vous ne connaissiez pas
7 non plus, par la suite, c'est exact?

8 M. KOUMJIAN:

9 J'ai une question. Vous avez dit "Chhorn", alias... d'où vient
10 l'alias? Il a dit Chhorn, alias <Chhun> (phon.).

11 Me KOPPE:

12 Effectivement, ça ne vient pas du document, mais de la liste du
13 Bureau des co-juges d'instruction. Je peux tout à fait retirer
14 cette partie de ma question.

15 [10.47.49]

16 Ce Chhorn en question est le numéro 6336 sur la liste du Bureau
17 des co-juges d'instruction. Son nom est Uk <Chhoeung>, alias
18 <Chhorn>, commandant de la division 1. Voilà d'où je tire son
19 alias, son surnom, mais je peux tout à fait me limiter à
20 l'utilisation du nom Chhorn (phon.).

21 Q. Monsieur le témoin, le commandant de la division 1 s'appelle
22 Chhorn (phon.) et c'est quelqu'un que vous ne connaissez pas -
23 est-ce exact?

24 M. CHEAL CHOEUN:

25 R. Oui, c'est exact.

1 Q. Je vais revenir sur une question.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Veuillez attendre, Maître Koppe.

4 La parole est donnée au Juge Lavergne.

5 [10.48.55]

6 M. LE JUGE LAVERGNE:

7 Oui, je suis désolé de vous interrompre, Maître Koppe, mais pour
8 les besoins du transcript, est-ce que vous pouvez nous dire si
9 l'on sait quel est l'auteur de cet organigramme et quand est-ce
10 qu'il a été établi?

11 Et d'où vient ce document?

12 Me KOPPE:

13 Ce n'est pas entièrement clair, mais apparemment, ce serait un
14 document... on peut présumer que c'est un document émanant d'un
15 cadre de S-21. Ce document a été discuté, il me semble, avec
16 Duch, je crois, mais je n'en suis pas entièrement certain. Il
17 émane d'un cahier de notes, mais je ne sais pas exactement qui en
18 est l'auteur.

19 En outre, je puis également ajouter que c'est peut-être un
20 document ou un cahier qui date d'après 1979. C'est un carnet dans
21 lequel figure un aperçu <établi après 1979>, en tout cas, c'est
22 ce que semble suggérer le CD-Cam. Donc, soit ça vient d'un cadre
23 de S-21, soit ça vient de CD-Cam.

24 Mme LA JUGE FENZ:

25 C'est dans le titre, ça vient du CD-Cam. En tout cas, lorsque

38

1 vous ouvrez le document, le document apparaît comme étant un
2 document du CD-Cam <et comme le livre noir des Khmers rouges>.

3 [10.50.50]

4 Me KOPPE:

5 C'est exact, mais c'est un petit peu étrange quant à sa
6 description. Donc, je ne suis pas entièrement certain que ça soit
7 un document du CD-Cam. Ou, je ne sais pas, c'est peut-être un
8 document qui appartenait à un cadre.

9 Q. Donc, Monsieur le témoin, je m'apprêtais à aborder une
10 question qui a été soulevée jeudi dernier. On vous a lu un
11 extrait, cet extrait était tiré d'un livre dont l'auteur est Thet
12 Sambath et... sont Thet Sambath et Gina Chon.

13 Et la citation qui vous a été lue, eh bien, il a été suggéré à
14 son propos que c'était la vôtre, que c'était vos propos, et comme
15 je l'ai dit clairement au cours de cette audience, Robert Lemkin,
16 l'autre réalisateur, affirme que cette citation n'est jamais
17 sortie de votre bouche.

18 [10.52.07]

19 M. KOUMJIAN:

20 Objection.

21 La Défense est en train de déposer, et en plus, de façon erronée.

22 Le email de M. Lemkin... - je ne sais pas s'il est confidentiel ou
23 pas - mais le email peut tout à fait faire partie de nos débats.

24 Parce que la Défense a son interprétation, j'ai la mienne et il

25 semble clair que M. Lemkin disait que l'on promettait aux gens

39

1 une certaine confidentialité, donc, ils ne doivent pas être
2 nommés. Mais en tout cas, Robert Lemkin ne dit pas - j'ai oublié
3 le libellé exact qui a été utilisé par la Défense - que ce témoin
4 n'a jamais dit cela - ce n'est pas ce que Robert Lemkin dit dans
5 son email.

6 Me KOPPE:

7 Je présume que votre mémo est automatiquement versé au dossier.
8 Si ce n'est pas le cas, je peux lire la transcription.

9 Mme LA JUGE FENZ:

10 Non, non. Manifestement, ça fait partie du dossier, mais la
11 question se pose de savoir si c'est public ou confidentiel.
12 Alors, je ne l'ai pas sous les yeux, manifestement, vous, vous
13 l'avez.

14 [10.53.23]

15 Me KOPPE:

16 Ce n'est pas écrit "confidentiel", je ne pense pas que ça soit
17 confidentiel.

18 Mme LA JUGE FENZ:

19 Parce que je pense que dès lors que les noms sont mentionnés..

20 Me KOPPE:

21 À nouveau, c'est votre mémo, donc, dites-moi si c'est
22 confidentiel ou pas.

23 Mme LA JUGE FENZ:

24 Je vais demander au personnel de vérifier. Dans l'intervalle,
25 veuillez s'il vous plaît poser une autre question.

40

1 [10.54.14]

2 Me KOPPE:

3 Q. Comme je vous disais, on vous a posé une question au sujet
4 d'une citation de Thet Sambath et le juge vous demandait si
5 c'était vous qui aviez dit cela. Vous avez dit "non". Dans cette
6 citation, on fait mention de <Chhoeun> (phon.), Chiel Chhoeun
7 (phon.), commandant de la division.

8 Remontons un peu le temps.

9 Étiez-vous présent lorsque... - à l'ERN <00757532>; en khmer:
10 00858342; en français: 00849437, page 106 de ce même livre de
11 Thet Sambath, apparaît un autre nom?

12 Dans ce livre, on voit Chan Savuth. D'après le livre, c'était lui
13 le chef de l'hôpital dans sa région à Battambang. Vous, vous
14 parlez de Chan Samuth (phon.) - question-réponse 163 de votre
15 procès-verbal d'audition.

16 Mais ma question est la suivante: lorsque les réalisateurs Lemkin
17 et Sambath se sont entretenus avec Chan Savuth <ou Chan Samuth>,
18 étiez-vous présent? <>

19 M. CHEAL CHOEUN

20 R. Je ne sais pas.

21 [10.56.07]

22 Q. Lorsque les réalisateurs ont posé des questions à Chan Savuth
23 ou Chan Samuth (phon.), est-ce que vous étiez présent dans la
24 pièce?

25 R. Non, je n'étais pas avec eux.

1 Q. Eh bien alors, je vais vous poser des questions au sujet de ce
2 que vous avez vous-même dit à propos de Chan Samuth (phon.).
3 Comme je l'ai dit, la réponse pertinente est la réponse 163:
4 "Chan Samuth (phon.) habite dans le village de Rumlech, commune
5 de Rumlech, district de Bakan, province de Pursat. Il habitait
6 avec moi, mais ses parents ont été emmenés pour être tués
7 lorsqu'il était à Battambang."
8 "Est-ce que Chan Samuth (phon.) vous a parlé d'un événement qui a
9 eu lieu dans le district de Bakan avant qu'il n'aille à
10 Battambang?"
11 "Non."
12 [10.57.08]
13 Q. Vous souvenez-vous avoir dit cela aux enquêteurs <quand vous
14 avez> parlé de Chan Samuth (phon.)?
15 R. Oui, je m'en rappelle maintenant, je me rappelle de Chan
16 Samuth (phon.). Lorsque j'ai été transféré pour devenir ouvrier à
17 la gare ferroviaire, j'ai rencontré Chan Samuth (phon.). Je ne
18 savais pas à quel moment il était arrivé, mais je l'ai rencontré
19 là-bas. Chan Samuth (phon.) venait de Rumlech et à l'époque de la
20 guerre contre Lon Nol, il avait été emprisonné. Lorsque la guerre
21 a cessé, il est devenu ouvrier ferroviaire. <Il était originaire
22 du Kampuchéa Krom et vivait à> Rumlech.
23 Plus tard, il n'est jamais retourné visiter sa terre natale, <>
24 et, <lorsque> les gens du Kampuchéa Krom ont fait l'objet d'une
25 purge, <ni lui ni moi avons eu connaissance de ces événements>.

1 Et après que les Vietnamiens ont libéré le pays, nous avons
2 réalisé que ses parents avaient été tués. Je l'ai rencontré à
3 l'époque où nous étions ouvriers des chemins de fer et nous
4 sommes restés ensemble là-bas.

5 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

6 <Voilà tout à propos de> Chan Samuth (phon.). Chan Samuth
7 (phon.), à un moment donné, vous a-t-il jamais dit qu'il était
8 chef de l'hôpital dans la région à Battambang?

9 [10.59.23]

10 R. Non, Chan Samuth (phon.) n'a jamais été médecin. Celui qui
11 portait le nom de Chan Samuth (phon.), qui était avec moi, était
12 du Kampuchéa Krom sur le plan ethnique et il m'a dit de ne le
13 dire à personne - de ne dire à personne qu'il venait du Kampuchéa
14 Krom. Il n'a jamais occupé de fonction de chef d'unité ou de chef
15 de coopérative, c'était un simple ouvrier, comme moi.

16 Q. Donc, le Chan Samuth (phon.) que vous connaissez ne vous a
17 jamais dit qu'il était médecin ou qu'il était chef de l'hôpital
18 militaire de Battambang - ou qu'il occupait un poste à
19 responsabilité dans la division 1, poste gradé dans la division
20 1, n'est-ce pas?

21 R. Non, c'est exact... de ce que je sais, parce qu'il habitait dans
22 un village proche du mien, il n'a jamais eu de formation médicale
23 ni <fait d'études> dans ce domaine. Je l'ai rencontré lorsque <>
24 j'ai rejoint la force de travail ferroviaire. Et nous sommes
25 restés travailler là-bas.

43

1 [11.01.05]

2 Q. Merci, Monsieur le témoin.

3 Pour que tout soit vraiment clair, vous avez dit que vous n'avez

4 jamais été présent pendant l'entretien de Robert Lemkin et Thet

5 Sambath avec Chan Savuth. Mais, au cours de vos rencontres avec

6 Thet Sambath et Robert Lemkin, vous ont-ils jamais parlé de Chan

7 Savuth et du fait que Chan Savuth leur avait dit que Ros Nhim

8 <avait ordonné à Chhorn, commandant de la division 1> - celui que

9 je vous ai mentionné qui apparaît sur l'organigramme - <> de

10 contacter les communistes thaïs, de commencer une guerre

11 psychologique, et cetera? Est-ce que j'ai bien compris?

12 Est-ce que je dois comprendre que Thet Sambath et Robert Lemkin

13 ne vous ont jamais parlé de Chan Savuth et de l'instruction que

14 Ros Nhim avait donnée à Chhorn?

15 R. Non.

16 Q. Monsieur le Président, je vais revenir sur votre mémorandum,

17 où vous citez le courriel de Lemkin, et j'aimerais savoir si je

18 peux examiner cela.

19 [11.03.04]

20 Mme LA JUGE FENZ:

21 Juste une seconde. Ceci est confidentiel pour le moment.

22 Y a-t-il des objections pour "reclassifier" ce mémorandum en tant

23 que mémorandum public?

24 M. KOUMJIAN:

25 Non.

1 Mme LA JUGE FENZ :

2 Co-avocats principaux? ... Non.

3 Les équipes de la défense? ... De toute évidence, non.

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 La Chambre décide de "reclasser" le document <E29/489/1>, qui
6 devient un document public, de sorte que les parties puissent
7 l'utiliser en séance publique.

8 [11.04.14]

9 Me KOPPE :

10 Merci, Monsieur le Président.

11 <> La question <été posée et a> obtenu <une> réponse, mais pour
12 le procès-verbal et le public, il s'agit de votre mémorandum du
13 27 septembre adressé à toutes les parties, et au paragraphe 2, la
14 Chambre renvoie à un courriel envoyé au WESU le 1er septembre
15 2016 par Robert Lemkin.

16 Je vais citer :

17 "Merci pour votre courriel. Pour les raisons évoquées <de
18 nombreuses> fois devant la Chambre, je ne peux accéder à aucune
19 de ces requêtes, à savoir communiquer l'identité de W-4 et
20 <fournir> les séquences vidéo sollicitées.

21 En ce qui concerne votre deuxième série de requêtes plus
22 récentes, In Thoeun et Chiel Chhoeun sont erronément nommés, aux
23 pages 104 et 106 respectivement, dans "Behind the Killing
24 Fields", un livre... un ouvrage avec lequel je n'ai rien à voir.
25 Je suis prudent en disant que W-1, évoqué dans <mes notes plus

45

1 anciennes, est une personne nommée> In Thoeun, à la page 104. Il
2 ne s'agit pas de son véritable nom. Je ne suis pas libre de
3 divulguer son vrai nom, mais l'Unité d'enquêtes a reçu <tant
4 d'indices que> je crois qu'ils peuvent parvenir à leurs propres
5 conclusions."

6 Fin de citation.

7 [11.06.06]

8 Monsieur le Président, cette citation réelle ne laisse aucun
9 doute sur <le "Chhoeun" auquel Chan Savuth fait référence, pas le
10 Choeun qui témoigne> aujourd'hui, mais le Chhorn qui était
11 commandant de la division 1 et dont le nom apparaît non seulement
12 sur la liste du BCJI, mais également sur l'organigramme.

13 M. KOUMJIAN:

14 Il y a un moment pour les arguments, et c'est à la fin du procès.
15 La thèse de la Défense n'est soutenue par rien. C'est Uk
16 <Chhoeung>, dont il parle et qui figure sur la liste du BCJI,
17 c'est un nom totalement différent. Je <comprends> qu'il <ne soit>
18 pas d'accord avec ce <qu'a> dit le témoin, mais ce que nous
19 savons, c'est ce <qui est dit dans> l'ouvrage, <et que> ce témoin
20 ici, <Cheal> Choeun, <n'a> pas dit.

21 [11.07.08]

22 Me KOPPE:

23 Ce n'est pas terriblement important, mais le public doit savoir
24 que la personne qui a interviewé Chan Savuth et le présent témoin
25 est très claire en disant que Chan Savuth ne <parle pas de lui en

46

1 tant que> commandant de division, mais <parle de toute évidence
2 du> vrai commandant de cette division <1>.

3 Cela dit, je vais passer à mon prochain point.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Maître Koppe, veuillez patienter.

6 Le juge Lavergne, vous avez la parole.

7 M. LE JUGE LAVERGNE:

8 À qui, Maître Koppe, faites-vous référence quand vous dites...

9 quand vous parlez de la personne qui a interviewé le témoin qui
10 est ici dans la salle d'audience? Est-ce que vous faites

11 référence à Thet Sambath ou à Rob Lemkin?

12 [11.08.09]

13 Me KOPPE:

14 Les deux ont travaillé de concert. Le présent témoin...

15 M. LE JUGE LAVERGNE:

16 Mais écoutez, Maître Koppe, autant que je sache, il me semble que

17 les extraits vidéo qui ont été diffusés jeudi dernier concernent

18 une réunion qui a eu lieu en Thaïlande et, s'agissant de cette

19 réunion, il me semble qu'il est très clair, le témoin a indiqué

20 que Rob Lemkin n'était pas présent. Je ne vois pas d'où vous

21 pouvez tirer et dire que Rob Lemkin a interviewé ce témoin.

22 Est-ce que vous pouvez nous l'expliquer?

23 Me KOPPE:

24 Je ne suis pas totalement sûr, Monsieur le témoin, de ce que vous

25 avez dit sur votre coopération avec Sambath et Lemkin, mais je

47

1 vais vous demander d'être très clair.

2 Q. Pouvez-vous nous dire combien de fois vous avez accompagné
3 Lemkin et Sambath <lors de leurs voyages>, si jamais vous y avez
4 participé, et vous-même, avez-vous jamais été interviewé par l'un
5 d'entre eux?

6 [11.09.34]

7 M. CHEAL CHOEUN:

8 R. Il ne m'a jamais interviewé. Toutefois, il a accompagné Thet
9 Sambath lorsque nous nous sommes rendus en Thaïlande.

10 M. KOUMJIAN:

11 J'attire l'attention de la Chambre et l'attention de Maître Koppe
12 <en rapport avec> la théorie de la Défense selon laquelle la
13 personne interviewée par Lemkin et Sambath, <et citée> à la page
14 106 de "Behind the Killing Fields", <> était <Uk Chhoeung>, le
15 numéro 6336 sur la liste du BCJI.

16 La Défense <pourrait> également <se référer> au document
17 <D108/26.86> - à l'ERN <00873643>. Le numéro <110> sur cette
18 liste des prisonniers écrasés le 18 octobre 1977 était Uk
19 Chhoeung. Je crois <que la théorie de la Défense est qu'ils ont
20 interviewé un homme qui a été> exécuté à S-21, et le film a été
21 tourné bien après 1979.

22 [11.11.00]

23 Me KOPPE:

24 Si vous avez prêté attention à ce que j'ai dit, Monsieur le
25 co-procureur, je sais que Lemkin et Thet Sambath ne peuvent pas

48

1 interroger les morts. Ils ont interrogé Chan Savuth, le directeur
2 de l'hôpital <de la région de> Battambang, selon l'ouvrage.
3 <C'est exact.> Il est dit que Ros Nhim a donné des instructions à
4 Chiel Chhoeun (phon.), un commandant de division, pour que ce
5 dernier contacte les communistes thaïlandais.

6 Dans l'ouvrage - et c'est notre position, <et> nous avons des
7 preuves convaincantes de cela, ce n'est pas ce Choeun-ci (phon.),
8 mais plutôt le commandant de division Chhoeun (phon.), celui que
9 j'ai évoqué. Et celui-là <est en effet> mort car il figure sur la
10 liste du BCJI.

11 Par conséquent, de toute évidence, Sambath et Lemkin n'ont pas pu
12 interviewer Chhoeun (phon.), commandant de la division 1, mais
13 ils ont interviewé Chan Savuth qui, à son tour, fait référence à
14 Chhoeun.

15 Gina Chon, l'écrivaine <en anglais>, <> confond ce <Choeun avec
16 le> Chhoeun (phon.) commandant de la division 1, car Sambath ne
17 parle pas l'anglais et n'écrit pas l'anglais. <Voilà ce qui s'est
18 passé et, pour nous, c'est clair comme de l'eau de roche.>

19 [11.12.29]

20 M. KOUMJIAN:

21 Le conseil de la défense dit maintenant que Thet Sambath ne parle
22 pas anglais. Or, dans le film, il parle effectivement anglais.

23 Mme LA JUGE FENZ:

24 Vous avez précisé ce que vous croyez être l'erreur, alors
25 arrêtons de plaider. <> Les documents sont là et la Chambre peut

1 s'y fonder.

2 Me KOPPE:

3 C'est ce que le procureur fait tout le temps. Lorsqu'ils lisent
4 les documents de S-21, c'est ce qu'ils font tout le temps.

5 Mme LA JUGE FENZ:

6 Et nous l'avons autorisé pendant quelque temps, comme vous l'avez
7 constaté.

8 [11.13.01]

9 Me KOPPE:

10 Cette objection n'était pas fondée.

11 Q. Monsieur le témoin, je vais revenir à ma question. Vous avez
12 dit n'avoir jamais été interviewé par Lemkin et Sambath.

13 Pouvez-vous nous dire combien de voyages vous avez effectués avec
14 eux? Était-ce une seule fois en Thaïlande ou les avez-vous
15 accompagnés dans d'autres voyages?

16 M. CHEAL CHOEUN:

17 R. Je les ai accompagnés en Thaïlande une fois, et nous ne nous
18 sommes pas rendus ailleurs. Toutefois, lorsqu'ils sont venus dans
19 ma région, ils m'ont interrogé sur les lieux < dans > lesquels ils
20 pouvaient tourner et je leur ai présenté les lieux alentour dans
21 le cadre d'une visite. Ils m'ont demandé de les amener sur les
22 sites < qui étaient > à 200 ou 300 mètres de l'endroit où je
23 vivais. C'est à ces endroits qu'ils ont procédé au tournage du
24 film. Outre ces endroits, je ne les ai amenés < nulle part >
25 ailleurs. Le seul voyage que j'ai effectué avec eux, c'était en

1 Thaïlande.

2 [11.14.32]

3 Q. Merci, Monsieur le témoin.

4 Avant de passer à mon dernier sujet, j'ai une question de suivi
5 en rapport avec votre travail à la gare des chemins de fer et qui
6 semble intéresser le procureur. Vous avez parlé des trains que
7 vous avez déchargés ou aidé à décharger. Pouvez-vous nous dire
8 d'où venaient ces trains et à qui les marchandises étaient
9 destinées?

10 R. Je n'ai pas aidé à décharger les marchandises, mais j'étais là
11 à réparer la voie ferrée. J'ai vu le train venir de la direction
12 de Phnom Penh, il transportait des marchandises, dont du ciment.
13 Les gens de l'unité de commerce ont transporté le ciment dans les
14 entrepôts. Mon groupe n'a pas participé au transport de ces
15 marchandises. Notre travail consistait à construire la voie
16 ferrée là-bas et j'ai vu ce qui s'est passé. Le ciment était
17 parfois déchargé des wagons du train pour être chargé à nouveau
18 sur des camions <qui s'en allaient ensuite. Parfois, il était>
19 conservé dans un entrepôt situé non loin.

20 [11.16.15]

21 Q. Vous ne savez pas clairement de quelles unités ou zones
22 provenaient les marchandises et à qui celles-ci étaient
23 finalement destinées - est-ce exact?

24 R. Non, je ne savais rien.

25 Me KOPPE:

1 Monsieur le Président, je suppose que nous pouvons passer au huis
2 clos, car je vais passer à un extrait de la déposition de
3 2-TCW-10600 <(sic)>... quelque chose.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 La Chambre va procéder à huis clos.

6 La régie veut-elle <déconnecter> l'image et le son dans la
7 galerie du public et dans la salle de presse... et <des> membres du
8 personnel des CETC, par distribution interne, <à l'exception du
9 personnel directement impliqué dans l'audience qui doit être en
10 mesure de voir et d'écouter ce qui se passe>.

11 (Suspension de l'audience publique et passage en audience à huis
12 clos: 11h18)

13 (Reprise de l'audience publique: 11h22)

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 J'aimerais passer la parole à présent à l'équipe de défense de
16 Khieu Samphan.

17 Me GUISSÉ:

18 Je vous remercie, Monsieur le Président.

19 Bonjour à tous.

20 Simplement pour indiquer que, fidèles à la position que nous
21 avons exprimée au moment des questions posées par Monsieur le
22 juge Lavergne, nous estimons qu'il y a très peu de proximité
23 entre ce témoin et le procès 02/2 et, de ce fait, nous n'avons
24 pas de questions supplémentaires.

25 M. LE PRÉSIDENT:

1 Merci, Maître.

2 Monsieur Cheal Choeun, la Chambre vous sait gré de votre
3 déposition, qui touche à sa fin. Nous espérons qu'elle
4 contribuera à la manifestation de la vérité en l'espèce.
5 Vous pouvez à présent vous retirer et rentrer à votre résidence.
6 Nous vous souhaitons nos vœux les meilleurs.

7 Maître Sok Socheata, avocat de permanence, la Chambre vous sait
8 gré de votre assistance. Votre présence dans le prétoire n'est
9 plus nécessaire. Vous pouvez à présent vous retirer.

10 Huissier d'audience, en concertation avec l'Unité d'appui aux
11 témoins et aux experts, veuillez prendre les dispositions
12 nécessaires pour que le témoin Cheal Choeun puisse rentrer chez
13 lui ou se rendre en un lieu de son choix.

14 Le moment est opportun de prendre la pause déjeuner pour
15 reprendre les débats à 13h30.

16 Agents de sécurité, veuillez conduire Khieu Samphan dans la salle
17 d'attente du sous-sol et veuillez le ramener cet après-midi pour
18 la reprise des débats avant 13h30.

19 Suspension de l'audience.

20 (Suspension de l'audience: 11h24)

21 (Reprise de l'audience: 13h31)

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Veuillez vous asseoir.

24 Reprise de l'audience.

25 La Chambre commencera d'entendre la déposition du témoin

1 2-TCW-1037, mais avant d'inviter le témoin dans le prétoire, la
2 Chambre va rendre une décision orale relative aux requêtes,
3 présentées lors des audiences, en application des règles 87.3 et
4 4 du Règlement intérieur.

5 La Chambre est saisie d'une requête déposée à titre confidentiel
6 par la défense de Nuon Chea en application des règles 87.4 et 93
7 du Règlement intérieur, document E445/1, le 11 octobre 2016, par
8 laquelle elle demande que la Chambre déclare recevables huit
9 documents et ordonne un supplément d'information concernant deux
10 documents.

11 Le 13 octobre 2016, les parties ont présenté oralement leurs
12 observations.

13 En application de la règle 87.4, la Chambre de première instance
14 déclare les documents 1 à 7 recevables, mais rejette la requête
15 aux fins d'admission du document 8. Le rejet de la requête
16 concernant le document 8 rend sans objet la demande présentée en
17 réponse par les co-procureurs aux fins de voir déclarer trois
18 documents recevables.

19 [13.33.08]

20 S'agissant du document 1, qui a 215 pages, la défense de Nuon
21 Chea doit identifier les passages qui sont les plus pertinents
22 par rapport à la déposition attendue de 2-TCE-98 et qu'elle a
23 l'intention d'utiliser.

24 S'agissant de la requête en application de la règle 93, la
25 Chambre a demandé à l'Unité d'appui aux témoins et experts de

54

1 s'adresser à l'expert afin qu'il fournisse une version complète
2 du premier document demandé. La Chambre rejette la requête <en
3 application de la règle 93> pour ce qui est du deuxième document.
4 Les motifs écrits complets de cette décision suivront dans les
5 meilleurs délais.
6 La Chambre va à présent entendre la déposition de 2-TCW-1037.
7 L'avocat de permanence est Me Moeurn Sovann.
8 La Chambre relève que ce témoin fait partie d'un dossier distinct
9 <et en cours. Les co-juges d'instruction ont classé> ce témoin
10 dans la catégorie "Kor" (phon.) dans son mémorandum E319/35.
11 <Ils ont demandé à ce que soit utilisé> un pseudonyme <pour ce>
12 témoin afin de protéger la confidentialité <de l'instruction>. La
13 Chambre doit donc établir un équilibre entre l'intégrité de
14 l'enquête et la publicité des débats en l'espèce.
15 La Chambre aimerait également rappeler aux parties de s'en tenir
16 aux principes énoncés dans ce document - E319/7 - <en ce qui
17 concerne l'utilisation des documents provenant d'autres
18 dossiers>.
19 Huissier d'audience, veuillez faire entrer dans le prétoire le
20 témoin en compagnie de son avocat, Me Moeurn Sovann.
21 (Le témoin 2-TCW-1037 est accompagné dans le prétoire)
22 [13.37.29]
23 INTERROGATOIRE
24 PAR M. LE PRÉSIDENT:
25 Bonjour, Monsieur le témoin.

55

1 D'après la requête des co-juges d'instruction internationaux, la
2 Chambre vous désignera par votre pseudonyme. Les parties vous
3 appelleront par votre pseudonyme et votre statut de témoin -
4 2-TCW-1037. La Chambre interdit aux parties de vous désigner sous
5 votre nom.

6 Huissier d'audience, veuillez présenter au témoin le document
7 E3/9580.

8 [13.38.38]

9 Q. Monsieur le témoin, la Chambre vous demande d'identifier votre
10 identité figurant dans le document E3/9580 - ERN en khmer:
11 00951901; en anglais: <00978416 et en français: 01004431>.

12 Veuillez regarder les parties surlignées <en orange> portant
13 votre nom, votre profession, <votre nationalité, votre lieu de
14 naissance,> votre date de naissance, nom du père, nom de la mère,
15 nom de l'épouse et nombre d'enfants. Veuillez dire à la Chambre
16 si ces informations sont correctes. Dites-nous simplement si ces
17 informations sont correctes ou pas. Vous avez entre les mains le
18 document, veuillez regarder les parties surlignées.

19 LE TÉMOIN 2-TCW-1037:

20 R. Oui, c'est exact.

21 Q. Merci.

22 D'après le rapport de la greffière ce matin, vous affirmez
23 n'avoir à votre connaissance aucun rapport, aucune relation par
24 alliance ou par le sang avec les deux accusés Nuon Chea ou Khieu
25 Samphan ou l'une quelconque des parties civiles constituées en

1 l'espèce. Est-ce exact?

2 R. Oui.

3 [13.40.29]

4 Q. Mettez de côté le document, car on n'en aura pas besoin pour
5 le moment.

6 Monsieur le témoin, avez-vous prêté serment devant la statue à la
7 barre de fer avant d'entrer dans le prétoire?

8 R. Oui, j'ai prêté serment.

9 Q. Permettez-moi de vous énoncer <vos droits et obligations> en
10 tant que témoin dans ce prétoire.

11 Vos droits. Vous comparez devant la Chambre en tant que
12 témoin. À ce titre, vous pouvez refuser de répondre à toute
13 question ou faire une quelconque déclaration susceptible de vous
14 incriminer. C'est votre droit à ne pas témoigner contre
15 vous-même.

16 Vos obligations. En tant que témoin, vous êtes tenu de répondre à
17 toutes les questions posées par les juges ou par les parties, à
18 moins que la réponse à ces questions ne soit de nature à vous
19 incriminer, comme vient de vous le dire la Chambre lors de la
20 lecture de vos droits.

21 Vous devez dire la vérité en fonction de ce que vous savez, avez
22 vu, entendu, vécu ou observé directement, et compte tenu de tout
23 événement dont vous avez souvenir en rapport avec la question
24 posée par les juges ou toute partie.

25 Monsieur le témoin, avez-vous déjà été entendu par les enquêteurs

57

1 du BCJI? Si oui, combien de fois, quand et où?

2 [13.42.25]

3 R. J'ai été entendu par les enquêteurs chez moi.

4 Q. Combien de fois - combien de fois avez-vous été entendu par
5 les enquêteurs?

6 R. Deux fois.

7 Q. Je vous remercie.

8 Avant d'entrer dans le prétoire, avez-vous relu les PV d'audition
9 établis par les co-juges d'instruction afin de vous rafraîchir la
10 mémoire?

11 R. Je ne me souviens pas de tout, car les faits se sont déroulés
12 il y a longtemps. Je ne me souviens que des points importants et
13 non pas de tout.

14 [13.43.33]

15 Q. Merci.

16 D'après vos souvenirs, pouvez-vous nous dire si les PV d'audition
17 que vous avez relus rendent fidèlement compte des réponses
18 données chez vous aux enquêteurs?

19 R. Les réponses que j'ai données dans le cadre de cette audition
20 par les enquêteurs, je pense que ces <réponses> sont légèrement
21 différentes en ce qui concerne les dates, notamment l'année
22 précise. Je n'arrive pas à bien m'en souvenir. Il y a donc
23 quelques <petites> disparités.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Merci.

58

1 Conformément à la règle 91 bis du Règlement intérieur, la Chambre
2 donne la parole à l'équipe de défense de Nuon Chea pour
3 interroger en premier le témoin. Les deux équipes de défense
4 disposeront ensemble de deux sessions.

5 [13.45.00]

6 INTERROGATOIRE

7 PAR Me KOPPE:

8 Merci, Monsieur le Président. Bonjour.

9 Bonjour, Monsieur le témoin.

10 Je suis le conseil international de Nuon Chea. J'aimerais cet
11 après-midi vous poser des questions.

12 Q. Une question introductive. Vous avez dit avoir été entendu
13 deux fois par les enquêteurs. Est-ce exact de dire qu'en 2013,
14 vous avez été entendu par les enquêteurs de ce tribunal, et qu'en
15 2006, vous avez été entendu par des représentants d'une
16 organisation appelée le CD-Cam, est-ce exact?

17 [13.45.59]

18 LE TÉMOIN 2-TCW-1037:

19 R. Oui, c'est exact.

20 Q. Merci.

21 Je commencerai par vous demander si vous pouvez dire à la Chambre
22 quand est-ce que vous avez rejoint la révolution?

23 R. D'après mes souvenirs, j'ai rejoint la révolution en 1970 - et
24 j'y suis resté jusqu'en 1975, jusqu'au 17 avril 1975.

25 Q. Avant le 17 avril 1975, quelles fonctions occupiez-vous là où

1 vous avez été stationné?

2 R. D'après mes souvenirs, de 1970 à 1975, initialement, j'ai
3 rejoint l'armée pour libérer la nation. Trois ans plus tard, j'ai
4 quitté l'armée et j'ai été chargé de la logistique et de
5 l'économie de la zone dans le cadre de mes nouvelles
6 responsabilités.

7 Q. Quand exactement avez-vous commencé à travailler pour la
8 section de logistique et de l'économie de la zone Nord-Ouest?

9 [13.48.23]

10 R. C'est à partir de 1973 que j'ai commencé à travailler en cette
11 qualité.

12 Q. Quelles étaient vos fonctions lorsque vous travailliez à la
13 section logistique et économique de la zone?

14 R. Mes responsabilités consistaient principalement à contrôler la
15 nourriture et les munitions. C'était au service logistique,
16 section économique de la zone.

17 Q. Est-ce exact de dire qu'à un moment donné vous êtes devenu
18 chef de l'unité de logistique, section économique de la zone
19 Nord-Ouest?

20 R. Je n'étais pas le chef. Je ne faisais que distribuer des
21 aliments, des vêtements et des munitions au front.

22 Q. Peut-être il y a quelque chose d'erroné dans l'interprétation
23 de vos propos <aujourd'hui ou> dans le PV d'audition, mais je
24 vais vous donner lecture de ce que vous avez dit dans le document
25 E3/9580, votre PV d'audition, question-réponse 2.

60

1 Vous dites:

2 [13.50.19]

3 "J'ai rejoint <les Khmers rouges> en tant que soldat en 1970. En
4 1973, je n'allais plus combattre sur le front, étant donné que
5 j'étais chef de la logistique du service économique de l'armée de
6 la zone Nord-Ouest. J'assumai toujours ces mêmes fonctions
7 jusqu'au 17 avril 1975, mais j'ai déménagé au marché Phsar Leu,
8 chef-lieu <provincial> de Battambang." <>

9 Est-ce exact?

10 R. Je l'ai dit lors de l'audition, mais j'aimerais dire que je
11 n'étais pas le chef. Je n'étais que le chef de la section chargée
12 de distribuer de la nourriture, des vêtements et des munitions
13 aux champs de bataille. Le département <logistique et> économique
14 était <une entité distincte> qui relevait de l'état-major <> de
15 la zone.

16 Q. Une question de suivi.

17 Est-ce exact de dire que lorsque vous travailliez au service
18 logistique et à la section économique chargés de la distribution
19 de la nourriture, des vêtements et des munitions aux soldats,
20 est-ce exact de dire que vous étiez rattaché à une division
21 appelée par la suite "division 2"?

22 [13.52.23]

23 R. Oui, c'est exact.

24 Q. Qui était votre chef direct ou votre commandant direct,
25 lorsque vous étiez à la division 2?

61

1 R. Le commandant de la division 2 était Ren...

2 Q. Je m'excuse. Allez-y.

3 R. Il y avait une autre personne, Ta Ham, et également Ta
4 <Khlang>. C'était les chefs d'état-major <> de la division 2. <>

5 Q. Savez-vous s'il y avait également un secrétaire adjoint à la
6 division 2 appelé Khoy ou Keu (phon.) <ou Khue (phon.)>?

7 R. J'ai entendu ce nom, mais je n'étais pas sûr... s'il y était
8 basé ou non.

9 [13.54.15]

10 Me KOPPE:

11 Monsieur le Président, avec votre autorisation, j'aimerais
12 présenter le même document que j'ai présenté ce matin au
13 précédent témoin, c'est le document E3/1170, qui est un
14 organigramme des deux divisions de la zone Nord-Ouest.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Vous y êtes autorisé.

17 (Courte pause: le témoin examine le document)

18 [13.55.25]

19 Me KOPPE:

20 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous lire ce qui y est écrit?

21 LE TÉMOIN 2-TCW-1037:

22 R. Oui.

23 M. BOYLE:

24 Pour des besoins de clarification, est-ce qu'on peut avoir la
25 référence en anglais?

1 [13.55.50]

2 Me KOPPE:

3 Je m'excuse.

4 Il s'agit de l'ERN 00602544; en khmer: 00443016; en français:

5 06544895.

6 Q. Monsieur le témoin, parlons de la division 2 dont vous étiez

7 membre. Vous pouvez voir trois noms de commandant: <Khleng>, Khoy

8 - ou <Khue> (phon.), peut-être - et Ren.

9 Voyez-vous ces trois noms?

10 LE TÉMOIN 2-TCW-1037:

11 R. Oui, je vois les trois noms.

12 Q. Le deuxième nom vous dit-il quelque chose? Est-ce la même

13 personne dont nous venons de parler?

14 [13.57.00]

15 R. Je me souviens de Khoy, mais je ne sais pas quel poste il

16 occupait à l'époque. Quant à <Khleng> et Ren, je me souviens

17 clairement de leurs <visages>. Et il y avait une autre personne

18 du nom de Ham.

19 Q. Je vais y revenir plus tard.

20 En restant sur cet aperçu dans un premier temps, vous voyez un

21 peu plus bas le régiment 70, et on y voit les noms Ren, Roeut et

22 Se.

23 C'est le même Ren dont vous avez parlé? Et est-ce le même Ren qui

24 était également commandant?

25 R. Ren était au quartier général de la division. Quant à <Roeut>,

63

1 à ma connaissance, il était rattaché au régiment.

2 Q. Avez-vous dit <Roeun (phon.)> ou Roeut?

3 R. Roeut. D'après mes souvenirs, il était le chef de régiment de
4 la division 2.

5 [13.58.59]

6 Q. Merci.

7 Monsieur le témoin, je vous demanderais d'aller de l'autre côté
8 <de> la même page, et vous y voyez les commandants de la division
9 1. On a les noms:

10 Norng Sarim, alias San.

11 Secrétaire adjoint... - si je prononce bien, secrétaire adjoint
12 Neou.

13 Un membre du comité de la division 1, Chhorn.

14 Voyez-vous ces trois noms? Si oui, ces noms vous sont-ils
15 familiers? Vous souvenez-vous des noms de ces personnes?

16 R. Oui, j'ai vu les noms. Je n'en connais qu'un seul, cependant,
17 et c'est Chhorn. Un autre nom, c'est <Sarim>. Je les
18 <connaissais>, mais j'ignore quels postes ils occupaient à
19 l'époque.

20 Q. Merci, Monsieur le témoin.

21 Dans le Nord-Ouest, votre division - la division numéro 2 - était
22 stationnée ou basée à quel endroit? Et dans la zone Nord-Ouest, à
23 quel endroit la division 1 avait-elle son quartier général?

24 [14.01.13]

25 R. À ma connaissance, à l'époque, concernant la division 1, les

64

1 soldats étaient le long de la route nationale 5 près de Poipet.
2 Quant aux soldats de la division numéro 2, ils étaient basés le
3 long de l'ancienne route nationale numéro 10, c'est-à-dire dans
4 la ville de Battambang, et ce, jusqu'à Pailin. Quant au QG de la
5 division, il était < dans la commune de Traeng >, dans le district
6 de Rotonak Mondol.

7 Q. Dans le prolongement de cette réponse, je vous renvoie à la
8 réponse que vous avez donnée dans votre PV d'audition - E3/9580,
9 c'est la question numéro 46.

10 Dans votre réponse, vous dites que la base principale de la
11 division 2 se trouvait dans la commune de Traeng, district de
12 < Samlout >, aujourd'hui district de Rotonak Mondol. Est-ce exact?

13 R. Après 1975, j'ai vu les commandants de la division et des
14 commandants de bataillon et de régiment, lesquels s'y sont
15 réunis.

16 Q. Cela étant, si à nouveau vous jetez un coup d'œil sur cet
17 organigramme, il est indiqué que la base de Ren se trouvait à
18 Pailin, tandis que la base de Roeut se trouvait à Kreng -
19 K-R-E-N-G.

20 Y avait-il donc également des bases à Pailin et à Kreng?

21 [14.03.58]

22 R. Je ne savais pas à quel endroit étaient stationnés les
23 régiments, mais les soldats de la division numéro 2 se trouvaient
24 à Battambang, à une raffinerie de sucre < à Kampong Kol, à Traeng
25 et > à Pailin, et cetera.

65

1 Q. La division 1, si je vous ai bien compris, elle se trouvait
2 notamment à Thma Koul le long de la route nationale numéro 5.
3 Est-ce exact?

4 R. C'est exact.

5 Q. Encore deux questions sur des noms de lieux. Avez-vous jamais
6 entendu parler d'un endroit appelé Traeng, Phsar Traeng?

7 R. Phsar Traeng, eh bien, avant 1975, c'était une ville qui avait
8 un marché, un "phsar".

9 Q. La division 1 ou la division 2, est-ce que vous savez si l'une
10 ou l'autre n'a jamais tenu de réunion à Phsar Traeng?

11 [14.05.50]

12 R. À ma connaissance, les réunions <au niveau du régiment ou de
13 la division> avaient lieu à Battambang et Traeng, <> mais le
14 quartier général du personnel <de la zone> était à Battambang.

15 Q. Question géographique suivante, elle porte sur le village de
16 <Sdau>. J'aurai encore une autre question après. <Connaissez-vous
17 Sdau?>

18 R. Oui.

19 Q. Au village de <Sdau>, y a-t-il jamais eu de réunions?

20 R. Je n'en savais rien, à l'époque. J'étais simplement au courant
21 des principaux endroits où étaient stationnés des soldats.

22 Q. Toute dernière question sur des emplacements. Le mont <Vay>
23 Chap, savez-vous où il se trouve?

24 R. Oui, je connais le mont Vay Chap. Aujourd'hui, ce mont se
25 trouve dans le district de Rotonak Mondol. À l'époque, près du

66

1 mont Vay Chap, il y avait une division, <c'était> également une
2 base de formation pour cette division.

3 [14.07.47]

4 Q. Merci.

5 Vous venez d'évoquer un dénommé Ham - Ta Ham. Qui était cette
6 personne et quel poste occupait-il avant et après 1975?

7 R. Avant 1975, Ham était responsable de l'armée du secteur. Plus
8 tard, il a été transféré vers l'armée de zone. Quant à ses
9 fonctions réelles, il était l'adjoint de <Ta Khleung>.

10 Q. Ham jouait-il un rôle quelconque concernant la logistique de
11 la zone?

12 R. Il contrôlait également la logistique <de la zone>.

13 Q. Je suis donc presque sûr que nous parlons de la même personne,
14 mais je voudrais m'en assurer complètement.

15 [14.09.31]

16 Monsieur le Président, avec votre autorisation, j'aimerais faire
17 apparaître la même photo tirée du site des CETC - c'est la photo
18 que j'ai présentée à un autre témoin de la zone Nord-Ouest, à
19 savoir le garde du corps du Ros Nhim. Je pense que cette pièce a
20 été déclarée recevable, c'est la photo qui est annexée au projet
21 de transcription du 21 septembre 2016. Je ne suis pas autorisé à
22 prononcer le nom de ce témoin, c'est 2-TCW-1036. Quant à la
23 photo, elle a été présentée à 11h23 du matin.

24 Mme LA JUGE FENZ:

25 Une cote lui a sûrement été attribuée désormais.

1 Me KOPPE:

2 Nous avons vérifié, mais nous n'avons pas pu retrouver cela.

3 Donc, Monsieur le Président, pouvons-nous également faire

4 afficher cela à l'écran?

5 Mme LA JUGE FENZ:

6 Et, à nouveau, il faudra la faire annexer à la transcription pour

7 qu'elle soit en possession de la Chambre.

8 [14.10.42]

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Vous y êtes autorisé.

11 Services techniques, veuillez faire afficher la photo à l'écran,

12 comme demandé par la Défense.

13 Ce document, cette photo a une cote, E3/10698.

14 Me KOPPE:

15 Q. Veuillez, Monsieur le témoin, jeter un coup d'œil à la photo,

16 ou bien, si vous le préférez, à l'image projetée à l'écran.

17 Est-ce que cette personne c'est le "Ham" dont vous avez parlé?

18 LE TÉMOIN 2-TCW-1037:

19 R. Non.

20 Q. C'est une réponse inattendue pour moi. Je vais poser une autre

21 question.

22 Est-ce que vous reconnaissez la personne que l'on voit sur cette

23 photo?

24 [14.12.12]

25 R. Je ne la connais pas.

68

1 Q. Le Ta Ham dont vous venez de parler et que vous avez également
2 évoqué fréquemment dans votre PV d'audition, est-ce que vous
3 savez s'il est encore en vie?

4 R. À ma connaissance, et compte tenu d'informations que j'ai
5 reçues en 1977, vers la fin de l'année, Ham a été arrêté par Pol
6 Pot, mais je ne sais pas où il a été emmené.

7 Q. Donc, vous pensez que Ham n'est plus en vie, n'est-ce pas?

8 R. Oui, je pense qu'il n'est plus en vie.

9 Q. Je vais essayer autrement. Connaissez-vous une personne du nom
10 de Toit Thoeurn?

11 R. C'est Toit Thut (phon.) ou Toit Theut (phon.)?

12 Mme LA JUGE FENZ:

13 Peut-être qu'un confrère khmer pourrait prononcer ce nom?

14 Me LIV SOVANNA:

15 Le nom, c'est Toit Theut (phon.).

16 [14.15.05]

17 LE TÉMOIN 2-TCW-1037:

18 R. Là où j'étais, il y avait un Toit Theut (phon.), mais il est
19 mort. Il occupait une fonction assez élevée. Il est décédé il y a
20 moins d'un an.

21 Me KOPPE:

22 Q. Effectivement, c'était il y a quelques mois. Ce Toit Theut
23 (phon.) dont vous parlez, était-il général dans l'actuelle armée
24 cambodgienne?

25 R. C'est exact.

69

1 Q. Je veux m'assurer d'avoir bien compris. La personne que l'on
2 voit sur la photo, donc, ce n'est pas Toit Theut (phon.),
3 n'est-ce pas?

4 Peut-être que moi-même je m'y perds quelque peu.

5 M. BOYLE:

6 Initialement, quand la photo a été présentée au témoin, on lui a
7 demandé si c'était Ham.

8 Donc, <vous risquez d'avoir une réponse différente pour savoir si
9 c'est> Toit Theut (phon.).

10 [14.16.27]

11 Me KOPPE:

12 Je vais reformuler.

13 Q. La personne que vous venez de voir sur la photo, ce n'est donc
14 pas Toit Theut (phon.), le général, n'est-ce pas?

15 LE TÉMOIN 2-TCW-1037:

16 R. Vous parlez de la photo que j'ai sous les yeux?

17 Q. Oui.

18 R. Cette personne est ressemblante. Le "Toit Theut" (phon.) que
19 j'ai connu avait la peau plus foncée, mais il y a une similitude
20 quant à la forme du visage.

21 [14.17.20]

22 M. BOYLE:

23 Pour que tout soit clair, la photo est une photo d'une personne
24 dont le nom a été mentionné par la Défense. Cette personne a été
25 identifiée lorsqu'elle a comparu devant la Chambre de la Cour

70

1 suprême. Je pense donc qu'il est confirmé que cette photo est
2 également tirée de sa comparution devant la Chambre de la Cour
3 suprême. Cela a été consigné.

4 Me KOPPE:

5 Oui, mais il y a aussi <son> témoignage selon quoi c'était Ham,
6 une personne <qui travaillait à l'état-major, qui était chef> de
7 la logistique. Donc, le problème, c'est que la personne dit que
8 c'était Ham sur la photo, alors que ce n'est pas le cas. Enfin
9 bref, ce n'est pas très clair. Peut-être que j'y reviendrai après
10 la pause.

11 Q. Monsieur le témoin, vos propos sont extrêmement intrigants.

12 Je passe à une autre personne dont vous venez de parler, à savoir
13 Ta <Khleung>. C'était le chef d'état-major de la zone Nord-Ouest,
14 n'est-ce pas?

15 [14.18.41]

16 LE TÉMOIN 2-TCW-1037:

17 R. C'est exact.

18 Q. Dans votre déclaration au CD-Cam par exemple, vous parlez
19 d'une autre personne, à savoir Ta <Vanh>. Qui était-ce?

20 R. Ce nom de Ta <Vann (phon.)> ne me dit rien.

21 Q. Peut-être que ma prononciation en est responsable. Peut-être
22 qu'elle n'est pas encore aussi bonne - après toutes ces années,
23 pourtant...

24 Monsieur le témoin, dans le document E3/10666, soit votre

25 déclaration au DC-Cam - ERN anglais: 01330497; je ne pense pas

71

1 qu'il y ait d'ERN en français; il y a un ERN en khmer, par

2 contre, à savoir: 01326301 -, vous dites ceci:

3 "Début 77, ils ont arrêté Ta Vanh qui était le chef du commerce.

4 Ils l'ont accusé d'avoir armé un soldat pour attaquer l'Angkar."

5 Fin de citation.

6 Peut-être que ma prononciation n'était pas bonne, mais c'est de

7 ce Ta Vanh-là que je parle.

8 [14.20.47]

9 R. Oui, je reconnais cette personne. Ce n'est pas Ta Vann (phon.)

10 mais bien Ta Vanh.

11 Q. Eh bien, voilà. Est-ce que c'est la personne dont vous avez

12 aussi parlé dans votre déclaration au CD-Cam - à la page suivante

13 en anglais: ERN 01330517; et en khmer: 01326314 -, et ici vous

14 dites ceci:

15 "Ta Vanh a supervisé tant l'armée que le secteur." <>

16 R. À ma connaissance, avant l'année de la libération, à savoir

17 1975, il faisait partie d'un comité de secteur, à savoir au

18 secteur 2. Il n'était pas responsable de l'armée.

19 Q. Bien, bien. Passons à deux autres personnes importantes de la

20 zone Nord-Ouest. Premièrement, Ros Nhim, le chef de cette zone.

21 Vous parlez de lui en l'appelant Ta Nhim et en disant qu'il était

22 secrétaire de zone.

23 Est-ce que vous avez personnellement connu Ta Nhim - l'avez-vous

24 jamais rencontré en personne?

25 [14.22.36]

1 R. Oui, je l'ai vu en personne. J'ai assisté à des sessions
2 d'études politiques avec lui, une ou deux fois à l'école
3 <politique>.

4 Q. Question parallèle. Après 75, avez-vous vu une photo de Ros
5 Nhim où que ce soit?

6 R. Non, car nos chemins se sont séparés. Nous avons entendu que
7 Pol Pot l'avait assassiné. Aucune photo de lui n'a été conservée.
8 <Je n'ai jamais vu sa photo.>

9 Q. Merci.

10 Dernière question concernant la structure de la zone Nord-Ouest.
11 Il s'agit d'une autre personne dont vous parlez à plusieurs
12 reprises - j'espère que je prononcerai bien son nom -, Ta Heng
13 Teav, alias Ta Paet.

14 Savez-vous qui il était et l'avez-vous jamais rencontré en
15 personne?

16 [14.24.17]

17 R. Ce n'est pas Heng Teab (phon.), mais bien Heng Teav, alias
18 Paet. Je l'ai connu. Je l'ai connu pendant la guerre, avant 75.

19 Q. Merci.

20 Monsieur le témoin, je reviens à Ta Ham.

21 À la réponse 28 du document E3/9580, vous dites que c'était
22 l'adjoint de l'état-major de la zone, l'adjoint de Ta <Khleung>,
23 donc. Vous venez de dire que Ta Ham avait été arrêté en 77.
24 Savez-vous pourquoi il a été arrêté?

25 R. D'après ce que j'ai appris, les cadres dirigeants de l'armée

1 de la zone ont été accusés d'avoir des rapports avec la CIA.
2 Quant à lui, il a été accusé de complicité dans le transport
3 d'armes à feu et de munitions afin de les dissimuler pour
4 qu'elles servent à attaquer. Ce sont des gens <dans l'armée> que
5 j'ai connus qui me l'ont dit.

6 [14.26.16]

7 Q. Merci.

8 Je vais vous lire à présent un extrait de vos déclarations à
9 l'enquêteur concernant l'arrestation de Ta Ham - question-réponse
10 29, vous dites ceci:

11 "Ta Ham a aussi été arrêté. Ils ont été arrêtés ensemble. J'ai
12 obtenu des informations selon quoi les deux divisions de la zone
13 Nord-Ouest prévoyaient de riposter contre Pol Pot. Mais certains
14 agents du Centre avaient laissé filtrer des informations
15 là-dessus à l'extérieur, et c'est pour cela que des gens de
16 l'armée ont été arrêtés. Ta Ham a été accusé d'avoir transporté
17 du matériel militaire vers Phnom Vay Chap - vers le mont Phnom
18 Vay Chap.

19 J'en ai entendu parler après 1979, c'est un chauffeur qui me l'a
20 dit, un chauffeur qui avait transporté ce matériel. Un autre
21 soldat m'a parlé de ce - je reprends... un autre soldat m'a dit
22 avoir entendu <ses dirigeants> dire <dans une réunion> que si
23 rien n'était fait concernant le groupe du Nord-Ouest, la zone se
24 révolterait comme la zone Est." <>

25 Est-ce que c'est bien ce que vous avez dit aux enquêteurs? Est-ce

1 que cet extrait est exact?

2 [14.28.06]

3 M. BOYLE:

4 Objection concernant la forme de la question. On peut demander au
5 témoin si c'est ça qu'il a dit, et ensuite lui demander si c'est
6 exact. Mais on ne peut pas demander les deux en même temps.

7 Me KOPPE:

8 Pas de problème. Je reformule.

9 Q. Est-ce que c'est bien ce que vous avez dit aux enquêteurs?

10 R. Oui, c'est ce que j'ai répondu.

11 Q. Passons à présent aux détails de cette réponse. Premièrement,
12 concernant le chauffeur dont vous parlez, celui qui, après 79,
13 vous a dit avoir transporté le matériel militaire de Ta Ham vers
14 le mont en question.

15 Qui était ce chauffeur?

16 [14.29.36]

17 LE TÉMOIN 2-TCW-1037:

18 R. À ma connaissance, ce chauffeur était quelqu'un qui avait vécu
19 avec lui et qui, donc, était chauffeur. C'était un proche
20 confident de lui, mais aujourd'hui, je ne sais pas où il est, je
21 ne l'ai pas vu.

22 Q. Savez-vous comment il s'appelle?

23 R. Oui, je connais le nom de ce chauffeur.

24 Q. Pouvez-vous nous donner son nom?

25 R. Oui, il s'appelle San (phon.), mais comme je vous l'ai dit

75

1 tantôt, il a disparu depuis 1979 ou 1980. Je l'ai rencontré une
2 fois dans le village de Snoeng, district de Banan.

3 Q. Dans cette réponse que vous avez donnée aux enquêteurs, vous
4 dites que le plan des deux divisions de la zone Nord-Ouest était
5 de riposter contre Pol Pot. Et certains agents du Centre ont
6 laissé filtrer les informations sur le plan.

7 Pouvez-vous nous donner des détails? Savez-vous comment les
8 informations concernant le plan ont filtré et qui sont les agents
9 du Centre dont vous parlez - si vous le savez?

10 [14.31.55]

11 R. J'ai eu ces informations par l'entremise des cadres venus
12 superviser la zone Nord-Ouest, ils faisaient partie de l'armée.
13 Ils nous ont dit avoir reçu des informations des messagers -
14 c'était les messagers de Ta Nhim. Les messagers ont fait rapport
15 au Centre et, en conséquence, le plan <a échoué et, dans la zone
16 Nord-Ouest, ils ont tous été arrêtés les uns après les autres>.

17 Q. Qui étaient ces messagers de Ta Nhim?

18 R. Je ne connaissais pas les messagers de Ta Nhim. <Je n'étais
19 jamais avec eux mais> j'ai vu quatre ou cinq hommes qui
20 l'accompagnaient souvent. <Je les ai vus à chaque fois que j'ai
21 assisté à une session d'étude.>

22 Q. Une question de suivi.

23 Vous dites avoir reçu des informations selon lesquelles les deux
24 divisions avaient prévu de riposter contre Pol Pot. Quels étaient
25 les plans de <ces divisions>? Qu'étaient censées faire ces

76

1 divisions? Avez-vous des détails concrets sur ce que ces deux
2 divisions étaient censées faire contre Pol Pot?

3 [14.33.59]

4 R. Je ne l'ai su que par la suite. Ils m'ont dit que la division
5 avait un plan de contre-attaque. Mais ce plan n'était pas encore
6 réalisé. Ils n'avaient pas encore de structure claire ni de
7 réseau pour réaliser le plan. Et, lorsque le plan a été dévoilé,
8 ils ont <été arrêtés dans la zone Nord-Ouest par les forces de la
9 zone Sud-Ouest>. J'ai reçu l'information selon laquelle les
10 forces des deux divisions se préparaient à contre-attaquer contre
11 Pol Pot. Ce sont là les informations que j'ai reçues de l'armée
12 de la zone.

13 Q. Qu'entendez-vous par "l'armée de la zone"? Qui vous a donné
14 ces informations?

15 R. Les forces militaires au sein de la division m'ont parlé du
16 plan. Elles m'ont expliqué <que c'étaient là> les raisons qui
17 <avaient conduit à l'arrestation de tous les dirigeants là-bas>.

18 Q. Quel est le nom de la personne qui vous l'a dit?

19 R. Je ne me souviens pas du nom car de nombreuses personnes en
20 parlaient. Je ne peux identifier aucune d'entre elles et j'ignore
21 où elles vivent à présent. Ces personnes avaient mon âge à
22 l'époque. Aujourd'hui, j'ai 66 ans. Je pense qu'il y a très peu
23 de chance que ces personnes aient survécu.

24 [14.36.23]

25 Q. Je vais poser une question plus générale. <Les personnes> qui

77

1 vous <ont> donné des informations sur un plan de riposte contre
2 Pol Pot <étaient-elles elles-mêmes membres> des divisions 1 et 2?

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez patienter.

5 LE TÉMOIN 2-TCW-1037:

6 R. Ces personnes n'étaient pas membres des divisions 1 et 2, il
7 s'agissait d'une force de coalition. Elles faisaient partie d'une
8 force de coalition envoyée depuis la zone du Sud-Ouest. Et ce
9 sont ces personnes qui m'ont parlé du plan.

10 [14.37.21]

11 Q. Très bien. Dans la même réponse, vous parlez du chauffeur San
12 (phon.) qui transportait le matériel militaire à Phnom Vay Chap,
13 mais vous dites:

14 "Un autre soldat m'a dit avoir entendu leurs dirigeants dire dans
15 une réunion que si rien n'était fait au sujet du groupe du
16 Nord-Ouest, alors, la zone se révolterait, tout comme la zone
17 Est."

18 Qui était ce soldat qui a entendu les dirigeants de la zone
19 Nord-Ouest dire que la zone se révolterait comme la zone Est?

20 M. BOYLE:

21 Cette question est une dénaturation de la réponse. La réponse a
22 été lue correctement. Mais il n'a pas dit avoir entendu les
23 dirigeants de la zone Nord-Ouest en parler, il a dit qu'il a
24 entendu dire - je cite - que "si rien n'est fait au sujet de ce
25 groupe Nord-Ouest, alors la zone se révolterait".

78

1 C'est ce qu'un autre soldat a entendu les dirigeants dire.

2 [14.38.34]

3 Me KOPPE:

4 Je vais reformuler.

5 Q. Je vais lire à nouveau exactement ce que vous avez dit, puis

6 je vais vous poser la question. Vous avez dit:

7 "Un autre soldat m'a dit avoir entendu leurs dirigeants dire, au

8 cours d'une réunion, que si rien n'était fait au sujet du groupe

9 du Nord-Ouest, la zone se révolterait comme la zone Est."

10 Qui est cet autre soldat dont vous parlez?

11 LE TÉMOIN 2-TCW-1037:

12 R. Il me semble que je ne me souviens pas très bien à présent,

13 par rapport à la réponse que j'ai donnée.

14 Q. Très bien. Une question de suivi sur ce sujet.

15 Je vais vous renvoyer à ce que vous avez dit dans votre entretien

16 avec le CD-Cam - E3/10666; ERN en anglais: 01330557; en khmer:

17 01326340.

18 La question est la suivante:

19 "D'après ce que vous savez, ils ont arrêté Vanh. A-t-il

20 véritablement organisé des armes pour attaquer l'Angkar?"

21 [14.40.12]

22 Réponse:

23 "Je ne sais pas, mais d'après ce que j'ai entendu, mes collègues

24 m'ont dit qu'il a armé ses forces de manière illégale. Il a

25 organisé ses forces et les a déplacées pour préparer les armes.

79

1 Il a caché les armes au sein des forces mobiles afin de
2 contre-attaquer."

3 Fin de citation.

4 Monsieur le témoin, qui sont ces collègues à qui vous faites
5 référence, ceux qui vous ont dit que Ta Vanh armait illégalement
6 ses forces?

7 M. BOYLE:

8 Monsieur le Président, on passe à un autre... une autre personne.
9 Je suggère que la question soit ouverte si on doit parler de la
10 déposition d'une autre personne - dans un premier temps.

11 [14.41.11]

12 Me KOPPE:

13 Je croyais qu'on était sur le même thème. Mais c'est une question
14 ouverte, n'est-ce pas? J'ai lu sa réponse et je lui ai demandé
15 qui sont ses collègues. Je ne suis pas sûr de savoir comment
16 reformuler. C'est une question de suivi, il me semble que c'est
17 le même sujet dont on parle. Je lui demande quels sont les
18 collègues qui lui ont dit que Vanh a illégalement armé ses
19 forces. C'est une question ouverte.

20 Q. Monsieur le témoin, qui sont ces <collègues> qui vous ont dit
21 cela à propos de Vanh? <>

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Monsieur le témoin, vous pouvez répondre. Et je précise que le
24 nom, c'est Vanh. Le nom, c'est Vanh et non <Vann> (phon.).

25 LE TÉMOIN 2-TCW-1037:

80

1 R. Vanh, avant 1975, pendant les années de guerre, il était <chef
2 de> secteur. Par la suite, la zone l'a affecté pour prendre
3 contrôle de <Tanouk> Trahot (phon.). <De nos jours,> le barrage
4 est également appelé <Tanouk> Trahot (phon.) ou <Trahot> (phon.).
5 Sur ce site de travail, des centaines de personnes sont mortes, à
6 l'époque. Des milliers de personnes des forces mobiles y ont été
7 affectées pour travailler. La construction du barrage a connu de
8 nombreux échecs...

9 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

10 Interruption du Président.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Il semble que vous ne compreniez pas la question. Tantôt, j'ai
13 précisé que c'était Vanh et non <Vann> (phon.) pour que vous...
14 pour qu'il n'y ait pas de confusion dans votre esprit sur les
15 différents noms. La Défense vous pose une question non pas sur la
16 construction <du> barrage de Trahot (phon.).

17 [14.43.37]

18 Me KOPPE:

19 Monsieur le Président, <merci.>

20 Q. Ma question est simple. Qui étaient vos collègues qui vous ont
21 dit que Vanh armait illégalement ses forces? Qui étaient ces
22 personnes?

23 LE TÉMOIN 2-TCW-1037:

24 R. La personne qui me l'a dit a été arrêtée et <emmenée>, il
25 s'agit de Ta Sum. Ta Sum m'a dit que Ta Vanh avait <été arrêté

81

1 parce qu'il avait> illégalement créé une force <mobile> qu'il
2 avait armée.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Je vous remercie.

5 Le moment est opportun pour nous d'observer une pause jusqu'à 15
6 heures.

7 Huissier d'audience, veuillez prendre soin du témoin dans la
8 salle d'attente réservée aux témoins pendant la pause, et
9 veuillez le ramener au côté de son avocat dans le prétoire pour
10 15 heures.

11 L'audience est suspendue.

12 (Suspension de l'audience: 14h44)

13 (Reprise de l'audience: 15h05)

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Veuillez vous asseoir.

16 Reprise de l'audience.

17 La parole va être donnée à la Défense, mais avant cela, la
18 Chambre s'adresse à l'Accusation.

19 Avez-vous une demande à faire concernant notre décision orale?

20 Mme SONG CHORVOIN:

21 Merci.

22 Concernant votre décision orale, <E445/1, selon laquelle la
23 Chambre dit avoir reçu> la thèse de l'expert 2-TCE-98 <> - ERN

24 anglais: 01335031 -, et à cette page, l'expert a interrogé

25 Norodom Sihanouk et Ieng Sary <> en 1983 et 85 <respectivement>.

82

1 Dans ces interviews, l'expert a apporté des notes manuscrites,
2 c'est pourquoi l'Accusation demande à la Chambre de dire à
3 l'expert d'indiquer s'il a encore ses notes manuscrites et, le
4 cas échéant, de les amener pendant sa déposition.

5 En effet, pour l'Accusation, ces notes manuscrites contiennent
6 des informations importantes qui pourraient contribuer à la
7 manifestation de la vérité en l'espèce.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Merci.

10 [15.07.19]

11 Mme LA JUGE FENZ:

12 Je viens seulement d'en avoir connaissance. Une précision: est-ce
13 que l'Accusation nous dit, premièrement, que ces interviews ont
14 été la source de la thèse - c'est la première question - ou bien
15 est-ce que c'est simplement mentionné quelque part?

16 Mme SONG CHORVOIN:

17 Pour vous répondre, nous ne savons pas exactement si les
18 interviews <étaient nécessaires pour> la rédaction de la thèse de
19 l'expert, mais <son> livre... - à savoir <E445/1.1.1>, à l'ERN
20 suivant en anglais: 01335031.

21 À cette page, donc, l'auteur - donc, l'expert - parle
22 <d'interviews> qu'il a menées avec le roi Norodom Sihanouk et
23 avec Ieng Sary <à deux occasions différentes>. Et l'expert a pris
24 des notes manuscrites concernant ces deux interviews. Nous
25 pensons que ces notes contiennent des informations sur lesquelles

83

1 nous aimerions interroger l'expert quand il sera entendu.

2 Mme LA JUGE FENZ:

3 Encore une fois, vous dites que c'est la source d'un document
4 déclaré recevable, ces notes manuscrites - ça, je pense avoir
5 compris.

6 Deuxième question. L'expert est déjà dans le pays. Supposons un
7 instant que les notes manuscrites soient ici. Quelle est donc
8 votre idée? Montrer ça à toutes les parties? Demander à ce que ça
9 soit déclaré recevable? Voulez-vous pouvoir poser des questions
10 là-dessus à l'expert?

11 Sa déposition, c'est demain. Elle est prévue pour demain.

12 [15.09.26]

13 Mme SONG CHORVOIN:

14 Nous sommes en train de préparer des questions détaillées à poser
15 à l'expert. Dans l'intervalle, nous aimerions que l'expert
16 apporte avec lui ses notes manuscrites pour que nous puissions
17 l'interroger au sujet des entretiens qu'il a eus avec Norodom
18 Sihanouk et avec Ieng Sary.

19 Mme LA JUGE FENZ:

20 <L'idée est de rafraîchir la mémoire de l'expert.> si cela est
21 nécessaire, concernant le contenu des interviews mentionnées dans
22 une de ses publications, que nous avons déjà déclarée recevable.

23 Est-ce que c'est ça la raison de la demande?

24 [15.10.14]

25 Mme SONG CHORVOIN:

1 Oui, c'est cela. C'est <> pour aider l'expert pendant son
2 interrogatoire. Peut-être que des questions vont surgir par
3 rapport à ces notes.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Qu'en est-il des autres parties? Avez-vous des réponses à cette
6 demande de l'Accusation?

7 Me PICH ANG:

8 Bonjour, Monsieur le Président.

9 Les co-avocats principaux s'en remettent à la Chambre sur ce
10 point.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Et, la Défense, avez-vous des observations?

13 Me KOPPE:

14 Oui. Je ne suis pas certain d'avoir bien compris la demande.
15 Pourquoi est-ce qu'elle est présentée maintenant? En effet, de
16 mémoire, je pense que cette thèse a été écrite et défendue en
17 1985-86. Je ne sais pas si je devrais revenir sur son livre, le
18 livre date de 99, et là aussi il évoque ses entretiens avec Ieng
19 Sary et Sihanouk. Donc, son livre reprend et développe
20 <davantage> différents points mentionnés dans la thèse. Si
21 c'était l'inverse, alors là, j'aurais pu comprendre, mais
22 maintenant l'Accusation demande les notes. C'est bien trop tard,
23 car ces notes d'interviews - j'en suis certain, mais je devrais
24 vérifier - se trouvent aussi - ces notes, donc - dans le livre.

25 [15.12.21]

85

1 Ce qui est nouveau et qui est très intéressant dans le livre, ce
2 sont les notes tirées des archives soviétiques - ça, c'est du
3 nouveau <> -, mais pour ce qui est des interviews avec Ieng Sary
4 et avec feu le roi <père>, dans sa thèse, ça aussi, ça figure
5 dans le livre de 99.

6 Et donc, cette demande n'a aucun sens.

7 Mme LA JUGE FENZ:

8 Mais pas si c'est en préparation d'une demande au titre de la
9 règle 87.4 - c'est ça que j'ai essayé de demander. Si le but est
10 seulement de vérifier si l'expert se souvient de détails des
11 interviews, l'Accusation veut en parler, alors là, c'est un peu
12 différent. C'est pour ça que j'ai voulu que cela soit précisé. En
13 tout cas, votre intervention a été actée.

14 [15.13.17]

15 Me GUISSÉ:

16 Pour le moment, Monsieur le Président, je ne peux qu'attendre
17 l'arrivée de l'expert. Ça me paraît... enfin, on demande des
18 documents, alors qu'il est déjà dans le pays, on demande des
19 documents alors... enfin, qu'on ne sait pas exactement sur quoi
20 éventuellement le co-procureur interrogera et si ces documents
21 seront effectivement utiles à la manifestation de la vérité. Je
22 pense qu'on peut faire comme on a pu le faire par le passé, à
23 savoir, si dans le cadre de la ligne de question des
24 co-procureurs, on se rend compte qu'il y a une utilité à avoir
25 des notes complémentaires par rapport à la déposition de

86

1 l'expert, à ce moment-là, on peut faire la demande.

2 Maintenant... mais j'en resterai là de mes observations, mais ça me
3 paraît un peu prématuré de... enfin, prématuré ou tardif, je ne
4 sais pas... dans quel sens on le prend.

5 [15.14.18]

6 Me KOPPE:

7 Nous avons à présent retrouvé les ERN anglais pertinents du livre
8 de 99 de Morris - E3/7338; ERN anglais: 01001662 - et là, il
9 mentionne ses interviews avec le roi père. On ne saurait donc
10 prétendre que c'est du nouveau.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 La Chambre tiendra compte de ces observations pour rendre une
13 décision en temps utile.

14 La Défense a la parole.

15 Me KOPPE:

16 Merci.

17 J'espère qu'on ajoutera 15 à 20 minutes à notre temps
18 d'interrogatoire.

19 Q. Monsieur le témoin, avant la pause, vous avez évoqué une
20 personne qui vous a parlé de Ta Vanh. Vous avez dit que c'était
21 Sum. Est-ce que c'est la personne dont vous parlez à la réponse
22 numéro 2 dans votre PV d'audition - E3/9580?

23 Et ici, vous dites ceci:

24 [15.15.42]

25 "Vers mars ou avril 78, Ta Sum, mon chef d'unité, a été arrêté. À

1 l'époque, j'étais son adjoint."

2 Le Sum qui vous a parlé de Vanh et du fait qu'il avait préparé
3 des armes, est-ce que c'est le Sum qui a été arrêté?

4 LE TÉMOIN 2-TCW-1037:

5 R. Oui.

6 Q. Sum vous a-t-il dit comment il avait appris que Vanh armait
7 ses forces de façon illégale et qu'il cachait des armes parmi les
8 forces mobiles pour contre-attaquer? Comment est-ce que Sum
9 savait que Vanh faisait cela?

10 [15.16.56]

11 R. Je n'ai pas su comment il l'avait appris. Voilà ce qu'il a
12 dit. Il l'a dit après l'arrestation de Vanh.

13 Q. Vous souvenez-vous de détails - qu'a dit Sum concernant ce
14 qu'avait fait Vanh exactement?

15 R. À ma connaissance, j'ai parlé des activités en question. La
16 raison de son arrestation, c'était qu'il avait été accusé de
17 complicité avec des forces mobiles. Il avait été accusé de les
18 avoir équipées d'armes. Et les gens infiltrés savaient que
19 c'était illégal.

20 Q. Je ne vous demande pas de quoi il a été accusé, mais je vous
21 demande ce que Sum vous a dit, à savoir à partir de ses propres
22 observations, concernant les actes dans lesquels Vanh avait été
23 impliqué.

24 [15.18.18]

25 M. BOYLE:

1 Objection.

2 En effet, le témoin vient de dire qu'il ignore d'où Sum tenait
3 ses informations. À présent, la Défense demande ce qu'il savait
4 sur la base de ses propres observations. Le témoin n'a pas
5 d'informations là-dessus.

6 Me KOPPE:

7 Je ne suis pas sûr d'avoir compris, mais je vais reformuler.

8 Q. Ma question porte sur les détails.

9 Qu'avait fait Vanh d'après Sum? Sum vous a-t-il cité par exemple
10 l'endroit où des armes avaient été cachées? Bref, avez-vous des
11 détails concernant les agissements de Vanh tels que rapportés par
12 Sum?

13 LE TÉMOIN 2-TCW-1037:

14 R. Je n'ai appris aucun détail supplémentaire. Il a dit que Ta
15 Vanh avait été arrêté au motif qu'il avait illégalement équipé
16 des forces mobiles. C'était la chose principale qu'il m'a dite.
17 Hormis cela, il n'a pas dit grand-chose de plus.

18 [15.19.55]

19 Q. Très bien.

20 Même sujet. Je vous renvoie à un extrait de votre déclaration au

21 CD-Cam - E3/10666; ERN en anglais: 01330580; et en khmer:

22 01326355.

23 C'est sur le même sujet, à savoir le fait que les divisions

24 auraient préparé des forces pour attaquer. Et voici ce que vous

25 avez dit - je vais citer:

1 "Après la libération en 1975, la situation politique est devenue
2 chaotique. J'ai été très déçu. Nous ne pouvions rien faire.
3 D'après ce que je sais, certaines divisions ont préparé leurs
4 forces pour contre-attaquer, mais elles n'ont pas pu le faire."
5 Fin de citation.

6 Tout d'abord, quand vous dites que la situation politique est
7 devenue chaotique, qu'entendez-vous par là?

8 [15.21.25]

9 R. J'ai voulu dire que la situation politique était confuse et
10 changeante. Dans une certaine mesure, j'étais informé concernant
11 la direction, notamment au niveau de la zone - Ta Keu, alias Ta
12 Kan, qui m'a dit d'être vigilant, car la situation <ne pardonnait
13 plus alors que la politique> était changeante, fluctuante. Et
14 donc, il y a différentes raisons qui expliquent ce qui s'est
15 passé.

16 Q. Est-ce que Ta Keu vous a parlé du fait que des divisions
17 préparaient leurs forces pour attaquer Pol Pot?

18 R. Non. Il m'a dit d'être vigilant, de faire attention parce que
19 la situation politique était fluctuante <et que la situation
20 n'était pas bonne>. Et je l'ai vu, des gens avaient été arrêtés
21 ici et là. <Mais je ne savais rien de plus.>

22 Q. Un peu plus bas, même page, vous dites ceci:

23 "Je ne sais pas à quel endroit le plan a été divulgué."

24 Et ensuite, vous dites ceci:

25 "Initialement, peut-être que c'était leur politique publique. La

90

1 zone Nord-Ouest a aussi arrêté des cadres de cette même zone."

2 Qu'entendez-vous par là, dans cette déclaration au CD-Cam?

3 [15.23.84]

4 R. À l'époque, les gens du Sud-Ouest n'étaient pas encore arrivés
5 en grand nombre. Certains d'entre eux étaient présents dans
6 différents bureaux ou départements. J'ai vu que des gens du
7 Nord-Ouest ont arrêté d'autres gens du Nord-Ouest, en particulier
8 au sein des compagnies ou encore des sections. Une fois que les
9 gens du Nord-Ouest ont arrêté les leurs, ceux du Sud-Ouest <ont
10 commencé à> arrêter ceux du Nord-Ouest.

11 Q. Je comprends bien. Je reviens à ce que vous avez dit au
12 CD-Cam. Vous dites ceci:

13 "D'après ce que je sais, certaines divisions ont préparé leurs
14 forces pour contre-attaquer."

15 Fin de citation.

16 Cela, l'avez-vous su à l'époque, avant l'arrivée des forces du
17 Sud-Ouest?

18 R. Après l'arrivée du groupe du Sud-Ouest dans le Nord-Ouest,
19 autrement dit, une fois que les hauts dirigeants de la zone,
20 <des> secteurs et de certains districts avaient tous été arrêtés
21 - au niveau de cette zone, donc -, c'est à ce moment-là que je
22 l'ai appris, donc, plus tard.

23 [15.25.40]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Pourriez-vous répéter votre dernière réponse, car votre voix

1 n'est pas passée dans le canal khmer.

2 LE TÉMOIN 2-TCW-1037:

3 R. Je vais donc répéter ma dernière réponse.

4 À l'époque, à ma connaissance et d'après ce que j'ai vu, une fois

5 que les hauts dirigeants de la zone, <des> secteurs et des

6 districts avaient été arrêtés, y compris des chefs militaires au

7 niveau de la division et du régiment, je l'ai donc appris.

8 Autrement dit, je l'ai appris après ces arrestations.

9 Me KOPPE:

10 Q. Je comprends bien, mais je vous ai demandé si vous étiez aussi

11 au courant du fait que des divisions auraient préparé leurs

12 forces pour attaquer avant l'arrivée de cadres de la zone

13 Sud-Ouest.

14 [15.26.52]

15 R. Non.

16 Q. Même thème avec un point connexe - E3/4202 -, Monsieur le

17 Président, c'est le livre de Thet Sambath - ERN en anglais:

18 00757532; en khmer: 00858342; et 00849437 en français.

19 Monsieur le témoin, connaissiez-vous un dénommé Chan Savuth qui

20 avait été chef d'un hôpital dans la région à Battambang?

21 R. Non.

22 Q. Je vais lire cet extrait:

23 "Chan Savuth, chef de l'hôpital dans sa région à Battambang, a

24 dit au cours d'une interview qu'à une réunion à laquelle il avait

25 participé à <Sdau> en vue de renverser Pol Pot, Ros Nhim avait

1 dit que le secret était obligatoire, car quiconque était
2 découvert comme associé au complot serait certainement
3 <éliminé>."

4 Fin de citation.

5 Avez-vous eu vent de projets consistant à renverser Pol Pot et
6 avez-vous entendu parler du fait que Ros Nhim aurait dit à une
7 réunion que le secret était obligatoire?

8 [15.28.55]

9 R. Non, je n'ai rien entendu de tel.

10 Q. Avez-vous entendu quoi que ce soit concernant le fait que Ros
11 Nhim aurait ordonné aux membres <des divisions 1 ou 2> de
12 rassembler des armes, des hamacs, du riz, du poisson pour aider
13 les troupes à se révolter contre le Centre?

14 R. Non, je n'ai rien entendu ni vu de tel.

15 Q. Avez-vous entendu quoi que ce soit concernant des troupes de
16 divisions du Nord-Ouest qui auraient caché des médicaments dans
17 des entrepôts?

18 [15.30.16]

19 R. Sur ce point, je n'en ai pas entendu parler, mais selon
20 certaines accusations, du carburant avait été dissimulé ou
21 déversé dans une rivière.

22 Q. À nouveau, vous parlez d'accusations. Est-ce que vous avez des
23 informations directes concernant des membres <des divisions 1 ou
24 2... de la division> 2 qui auraient été impliqués dans ce complot?

25 R. Non, car je vivais séparément et loin d'eux.

1 Q. Je vais vous dire pourquoi je suis surpris d'entendre cela,
2 Monsieur le témoin.
3 Monsieur le Président, je vais faire référence au document
4 E3/1358, c'est un document FBIS, anglais uniquement - ERN
5 00168287.
6 Il s'agit d'une haute personnalité militaire de Thaïlande qui
7 parle à la presse internationale. Il y a un rapport d'une agence
8 française, l'AFP, le 19 août 1977, qui dit ce qui suit:
9 [15.32.01]
10 "Une haute personnalité militaire thaïlandaise a dit vendredi que
11 les dirigeants cambodgiens ont réprimé une tentative de coup
12 d'État en février de cette année. Le général Kriangsak
13 <Chamanan>, commandant adjoint suprême, a dit que l'organisation
14 révolutionnaire du Cambodge, l'Angkar, a écrasé cette tentative
15 qui avait été planifiée pour coïncider avec le deuxième
16 anniversaire de la prise <du pouvoir> par les Khmers rouges, le
17 17 avril 1965 (sic)" - <c'est ce qui est> dit ici, mais en fait
18 il s'agit de 1975. "Citant apparemment un rapport des services de
19 renseignement thaïlandais, <le général> dit que les dirigeants
20 cambodgiens ont déjoué les comploteurs, <> liquidant beaucoup
21 d'entre eux, ainsi que leurs familles."
22 <Il y a d'autres rapports évoqués par Kiernan.> Apparemment, il
23 était connu en 1977 que, dans le Nord-Ouest, un coup d'État,
24 censé se produire le 17 avril 77, a été écrasé. Vous comprenez
25 donc ma surprise?

1 M. BOYLE:

2 Objection.

3 Je m'oppose à cette question. La Défense témoigne. S'il veut lire
4 la citation et poser des questions précises, cela est bien. S'il
5 a des questions précises découlant de Kiernan, il peut les poser,
6 mais quant à déposer au sujet de ce qui était bien connu, ou de
7 ce qui ressort des preuves, <et demander> pourquoi est-ce qu'il
8 est surpris, ce n'est pas des informations qui sont... que le
9 témoin peut fournir.

10 [15.34.07]

11 Me KOPPE:

12 Je ne sais pas pourquoi je ne peux pas <poser> cette question. De
13 toute évidence...

14 Mme LA JUGE FENZ:

15 Vous venez de lui demander s'il a compris pourquoi vous étiez
16 surpris après avoir cité un rapport des services de
17 renseignement. Il ne s'agit pas d'une question factuelle.
18 Tenez-vous-en aux faits. Comme l'a dit l'Accusation, si vous
19 voulez vous en servir comme base pour une question factuelle,
20 faites-le.

21 Mais l'analyse du témoin sur votre degré de surprise, ou votre
22 surprise, n'est certainement pas l'une des raisons pour
23 lesquelles le témoin est ici aujourd'hui.

24 [15.34.49]

25 Me KOPPE:

95

1 Je ne suis pas sûr de comprendre ce que vous dites.

2 Q. Monsieur le témoin, je viens de vous lire <une dépêche
3 d'agence> internationale qui cite un général thaïlandais, qui a
4 été diffusée dans le monde entier. Il y <> dit qu'il y avait un
5 complot, une tentative de coup d'État qui devait avoir lieu le 17
6 avril 1977.

7 Avez-vous entendu quelque chose de tel lorsque vous étiez dans la
8 zone Nord-Ouest en tant que membre de la division 2?

9 LE TÉMOIN 2-TCW-1037:

10 R. Cette année-là, je n'ai rien entendu au sujet de ce complot.

11 Je l'ai entendu par la suite, après que les forces militaires ont
12 été dispersées <et arrêtées>. À ce moment-là, j'ai entendu parler
13 de ce complot dans les coopératives, le complot que vous venez de
14 mentionner, à savoir les plans... le projet de contre-attaque.

15 [15.36.09]

16 Q. Je vais lire la première phrase du prochain paragraphe.

17 Rappelez-vous que c'est ce que le <général> a dit en août 77:

18 "Le putsch a été fomenté par des <dirigeants> administratifs et
19 militaires depuis une des parties élargies du territoire balayant
20 le Nord-Ouest de Kampong Cham, y compris les provinces de Siem
21 Reap, Kampong Thom et Oddar Meanchey. Les réfugiés de cette
22 région<, qui> sont entrés <récemment> en Thaïlande <détenaient>
23 des indices sur l'existence de <conflits> dans les rangs des
24 Khmers rouges."

25 Monsieur le témoin, les gens comme Ta <Khleng>, Ros Nhim et Ta

96

1 <Khieu (phon.)> ont été tous arrêtés, huit mois plus tard
2 environ. Étiez-vous au courant de ceci avant l'arrestation de Ros
3 Nhim?

4 Je vais reformuler.

5 Vous souvenez-vous de ce que vous saviez avant l'arrestation de
6 Ros Nhim, en ce qui concerne les tentatives de coup d'État ou les
7 attaques militaires?

8 [15.37.45]

9 R. À cette époque-là, je ne savais pas. J'étais basé au fleuve,
10 au niveau du fleuve, et <je supervisais> l'unité de pêche. Il y
11 avait environ <300 ou> 400 personnes à l'unité de pêche. Nous
12 n'avons pas été informés de l'évolution de la situation. Dans
13 l'unité de pêche, <mes forces faisaient> également <l'objet de
14 surveillance de la part d'agents secrets> déployés par les hauts
15 dirigeants, <par conséquent> on n'était pas informés d'un tel
16 projet.

17 Q. Très bien. Je vais embrayer sur une autre question.

18 Monsieur le Président, j'aimerais présenter au témoin une photo.

19 J'ai envoyé un email au juriste hors classe tout à l'heure.

20 J'aimerais, avec votre autorisation, faire projeter la photo

21 E3/3481 - ERN P00440815 -, il s'agit de trois personnes.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 La Chambre accueille votre demande.

24 La régie veut-elle faire apparaître cette photo à l'écran?

25 Me KOPPE:

1 Q. Monsieur le témoin, savez-vous qui est la personne à droite?

2 LE TÉMOIN 2-TCW-1037:

3 R. Non, je ne la connais pas.

4 Q. Connaissez-vous Vorn Vet, un membre du Comité central <ou du

5 Comité permanent>?

6 [15.40.01]

7 R. Non, je n'ai pas entendu son nom. <Je ne connaissais pas le

8 Comité central.>

9 Q. Cela signifie-t-il également que vous n'avez jamais entendu

10 dire que Vorn Vet a assisté à une réunion au cours de laquelle Ta

11 Nhim a demandé à ses commandants de division de se rebeller?

12 R. Je n'ai jamais assisté à une réunion.

13 Q. Avez-vous jamais entendu parler de So Phim?

14 R. J'ai entendu son nom, même il me semble que je l'ai rencontré

15 une fois, lorsqu'il se déplaçait <en bateau rapide du Phsar Leu>

16 au Tonlé Sap. <> Il s'est déplacé avec Ta Nhim <avant

17 l'arrestation de ce dernier>. Ils ont visité les bases le long du

18 Tonlé Sap.

19 Q. Avez-vous jamais vu Ta Nhim et So Phim ensemble?

20 R. À l'époque, j'ignorais combien de temps, combien de jours ils

21 y avaient passés, mais je les ai vus voyager ensemble en bateau

22 sur le Tonlé Sap.

23 [15.41.52]

24 Q. Savez-vous pour quelle raison ils voyageaient ensemble?

25 R. Non. À l'époque, l'état-major <> de la zone nous a informés et

98

1 nous a demandé de préparer les bateaux et les <bacs>, vérifier
2 leur bon fonctionnement, les <accoster> le long <de la rivière>,
3 car les dirigeants <effectueraient une visite sur la rivière>.
4 C'est tout ce que je sais.

5 Q. À la réponse A-6, E3/9580, vous dites que Ta Nhim a été arrêté
6 en même temps que le secrétaire de la zone Est, So Phim. Comment
7 le saviez-vous?

8 R. À ce moment-là, je les ai vus voyager ensemble pendant un ou
9 deux jours. C'est la seule fois où je les ai vus. Après cela, So
10 Phim a disparu. Quelque temps plus tard, j'ai également appris
11 que Ta Nhim a été arrêté. C'est là l'événement dont je suis au
12 courant.

13 Q. Je comprends. Revenons sur la personne dont nous avons parlé
14 avant la pause. J'ai fait projeter une photo à l'écran à votre
15 intention. Je ne sais pas si vous avez reconnu la photo - et
16 votre avocat de permanence peut à nouveau vous présenter cette
17 photo.

18 [15.44.05]

19 Monsieur le témoin, dans votre entretien avec le CD-Cam, E3/10666
20 - ERN, en anglais: <01330510>; en khmer: 01326309 -, vous parlez
21 de Ta Toit (phon.) et vous dites - la question est:

22 "Quel était le nom de la personne qui supervisait <la base du>
23 mont Vay Chap?"

24 Réponse:

25 "Son nom, c'est Ta Toit (phon.)."

99

1 Le Ta Toit (phon.) dont vous faites mention dans cet entretien
2 avec le CD-Cam <pourrait-il être cette personne> qui apparaît sur
3 cette photo?

4 R. Vous parlez de Ta Toit (phon.) ou de Ta Toit (phon.)?

5 Q. Ta Toit (phon.), je crois.

6 Mme LA JUGE FENZ:

7 Il serait peut-être préférable qu'un khmérophone prononce le nom.

8 [15.45.17]

9 Me KOPPE:

10 Ta Toit (phon.).

11 Pour des raisons de temps, je vais procéder autrement.

12 Q. Vous avez parlé du superviseur de la base du mont Vay Chap.

13 Est-ce que ce Ta Toit (phon.), superviseur de cette base, est le
14 même que la personne qui apparaît sur la photo?

15 R. Ta Toit (phon.) était le père de <Toit Thoeurn>. Je soupçonne
16 que c'était Ta Toit <Thoeurn>, car au moment de son décès, il
17 avait l'air plus vieux que la personne apparaissant sur la photo.
18 Sur la photo, cette personne <fait plus> jeune <et semble avoir
19 une peau plus claire>.

20 Q. Oubliez le nom, mais la personne dont vous dites qu'elle
21 supervisait la base de la montagne Vay Chap, est-ce la même
22 personne que celle sur la photo?

23 [15.46.42]

24 R. Pendant les années de guerre, à savoir entre 1970 et 1973, Ta
25 Toit (phon.) supervisait la base des Khmers rouges à la montagne

100

1 de Vay Chap. Ta Toit (phon.) supervisait les forces stationnées
2 sur cette montagne, et par la suite il n'a plus rien supervisé du
3 tout, car il est mort depuis longtemps.

4 Q. Monsieur le Président, cela m'amène à quelque chose que je
5 veux dire pour les besoins du procès-verbal. Nous avons déjà des
6 doutes importants sur l'identité de cette personne qui a déposé
7 en juin 2015 devant la Chambre de la Cour suprême, mais à la
8 lumière de la déposition de ce témoin et <du témoin précédent>,
9 nous sommes en proie au doute. Nous doutons à présent que la
10 personne sur la photo soit en fait, en réalité, Toit (phon.) ou
11 Ham.

12 Cela dit, je vais passer à ma dernière question.

13 Q. Monsieur le témoin, dans votre PV d'audition, vous parlez des
14 Khmers blancs ou Khmers Sar. Qui sont-ils?

15 [15.48.38]

16 R. À ma connaissance, les Khmers blancs ou Khmers Sar sont ceux
17 qui ont fui les coopératives, qui ont essayé de se réfugier dans
18 la jungle pour fuir le régime et qui ont essayé de constituer des
19 forces pour riposter contre ce régime qui a duré trois ans. Ils
20 ont particulièrement combattu contre les forces du Sud-Ouest, ces
21 dernières étant considérées comme un ennemi <redoutable>. Et <je
22 sais que tout soldat du Sud-Ouest> qui était arrêté n'était pas
23 épargné <et était égorgé>.

24 Q. Les personnes que vous qualifiez de Khmers Sar ne sont pas les
25 mêmes que les soldats <des divisions 1 ou 2>, est-ce exact?

101

1 M. BOYLE:

2 Objection.

3 Je crois que la question est orientée, dans un premier temps.

4 Deuxièmement, je ne suis pas sûr que c'est ce que vient de dire

5 le témoin. Je demande à la Défense de poser une question plus

6 ouverte en ce qui concerne les soldats dont le témoin a dit

7 qu'ils constituaient les Khmers Sar.

8 Me KOPPE:

9 Je suis heureux de reformuler.

10 Q. Monsieur le témoin, vous-même, vous apparteniez à la division

11 2. Les soldats de la division 2 ou de la division 1 étaient-ils

12 eux-mêmes considérés comme étant des Khmers blancs ou était-ce

13 uniquement ceux qui avaient quitté les unités ou brigades

14 itinérantes?

15 [15.50.47]

16 LE TÉMOIN 2-TCW-1037:

17 R. À ma connaissance, à l'époque, les Khmers Sar ont été créés.

18 Chaque groupe était constitué de quatre à dix hommes. Ces forces

19 étaient constituées <d'un mélange> de gens <des groupes des 17

20 et> 18 avril et <de> personnes <qui> provenaient des divisions de

21 l'armée.

22 Q. Malheureusement, c'est ma toute dernière question, Monsieur le

23 témoin. Elle concerne la structure de la division 1 et 2.

24 Vous avez parlé de <Khleng> et de Ren qui étaient des

25 commandants. Vous avez également dit connaître le commandant de

1 la division 1, Chhorn. Est-ce exact?

2 Me LIV SOVANNA:

3 Je vais lire en khmer:

4 Chhorn est le commandant de la division 1.

5 [15.52.22]

6 Me KOPPE:

7 Q. Est-ce exact que vous avez dit le connaître?

8 M. BOYLE:

9 Une question d'éclaircissement. Est-ce qu'on peut avoir la
10 référence concernant sa position de commandant de la division 1?

11 Me KOPPE:

12 C'est le même organigramme, E3/1170, dont j'ai parlé tantôt. Au
13 niveau de la division 1, vous pouvez lire trois noms et le
14 troisième, c'est Chhorn.

15 M. BOYLE:

16 Est-ce qu'on dit qu'il y est membre?

17 [15.52.52]

18 Me KOPPE:

19 Oui, membre du comité de la division 1.

20 Q. Monsieur le témoin, est-ce exact de dire que vous le

21 connaissez?

22 LE TÉMOIN 2-TCW-1037:

23 R. Je connaissais clairement Chhorn, mais il n'était pas

24 commandant de la division. Auparavant, il était chef de régiment,

25 puis l'état-major de l'armée l'a <peut-être> affecté à la

1 division.

2 Q. Ce Chhorn était-il au même niveau que Ren - de la division 2?

3 R. Non, il était moins haut placé que Ren, il était un
4 subordonné.

5 Q. En termes de grade, pouvez-vous décrire respectivement Chhorn
6 et Ren?

7 [15.54.31]

8 R. À ce moment-là, on ne parlait pas de grade. On parlait
9 uniquement de régiment, de division, et non pas de grade
10 spécifique dans l'armée.

11 Q. Peut-être que c'est moi qui prononce mal une fois encore, mais
12 vous avez dit tantôt que Ren était votre commandant au sein de la
13 division 2. Ma question est la suivante:

14 Quels sont les grades respectifs <ou postes> qu'occupaient Chhorn
15 et Ren dans la hiérarchie?

16 R. En ce qui concerne la hiérarchie et les grades militaires dans
17 l'armée, je ne sais pas très bien. Je n'arrive pas à me souvenir
18 de leurs grades militaires au sein du régiment et de la division.
19 <Sur ce point, je ne suis pas sûr.>

20 Q. Dernière question. Avez-vous jamais vu Chhorn et Ren ensemble
21 ou avez-vous jamais vu Chhorn et Ren en compagnie de Vanh?

22 R. Ils ne rencontraient pas souvent Ta Vanh, mais Chhorn et Ren
23 se rencontraient souvent <en province ou> dans le cadre des
24 réunions de divisions.

25 Me KOPPE:

104

1 Merci, Monsieur le témoin.

2 Merci, Monsieur le Président.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Merci.

5 La parole est à présent cédée aux co-procureurs pour poser les
6 questions au témoin.

7 La Chambre continuera l'audience jusqu'à 16h10.

8 [15.57.05]

9 INTERROGATOIRE

10 PAR M. BOYLE:

11 Merci, Monsieur le Président.

12 Bonjour, Mesdames et Messieurs les juges, chers confrères.

13 Monsieur le témoin, bonjour.

14 Je m'appelle Andrew Boyle. Je vais vous poser des questions au
15 nom du co-procureur cet après-midi et demain matin également.

16 Q. Pouvez-vous dire à la Chambre si vous avez suivi formellement
17 des études en tant qu'enfant?

18 [15.57.56]

19 LE TÉMOIN 2-TCW-1037:

20 R. Quand j'étais jeune, je n'ai pas fait de longues études. J'ai
21 brièvement fréquenté l'école de la pagode. J'ai passé environ six
22 mois < dans une école publique au niveau 9 mais je ne l'ai pas
23 achevé. Quelques mois plus tard, > malheureusement, notre pays a
24 été en proie au chaos, alors j'ai pris la fuite pour me réfugier
25 dans la forêt jusqu'en 1975. Et ce n'est que cette année-là que

105

1 je suis revenu dans le village. <Plus tard, j'ai vécu dans divers
2 endroits dans la province de Battambang.>

3 Q. Lorsque vous étiez enfant, combien d'années d'études avez-vous
4 fait au total?

5 R. Deux ans et demi.

6 Q. Quand avez-vous arrêté vos études?

7 R. J'ai arrêté d'étudier en 1965.

8 Q. Vous avez dit tantôt que vous avez rejoint le mouvement khmer
9 rouge en 1970. Qu'avez-vous fait entre 1965 et 1970?

10 R. De 1965 à 1970, je faisais de la riziculture dans mon village
11 natal.

12 Q. Quand avez-vous su pour la première fois que les membres du
13 mouvement révolutionnaire khmer rouge se trouvaient dans votre
14 région?

15 [16.00.15]

16 R. J'ai eu des informations en 1968 sur le mouvement
17 révolutionnaire khmer rouge dans ma région.

18 Q. Quand vous avez pour la première fois adhéré à ce mouvement,
19 est-ce que vous avez été un soldat qui combattait contre les
20 forces de Lon Nol?

21 R. À l'époque, j'ai rallié la révolution des Khmers rouges en 70
22 et, effectivement, je me suis battu contre les soldats de Lon
23 Nol.

24 Q. Si je vous ai bien compris, vers 1973, vous n'avez plus été
25 soldat, mais vous avez intégré la section de l'économie ou de la

106

1 logistique. C'est ce que j'ai compris de votre témoignage
2 antérieur. Est-ce le cas?

3 R. Oui. En 73, j'ai quitté l'armée.

4 Q. Est-ce à ce moment-là que vous avez intégré une unité
5 économique au mont Vay Chap?

6 [16.01.45]

7 R. Non, quand j'ai intégré la section de l'économie et de la
8 logistique, ce n'était pas à Vay Chap. J'avais déjà quitté le
9 mont Vay Chap plusieurs années auparavant. J'ai été à Vay Chap
10 entre 1970 et 71.

11 Q. Quand vous avez intégré l'unité de l'économie, où étiez-vous
12 basé?

13 R. Quand j'ai intégré la section de l'économie et de la
14 logistique de l'armée de la zone, c'était dans le secteur 2.

15 Q. Quand vous avez intégré initialement cette section de
16 l'économie, quelles ont été vos fonctions? Est-ce que vous aviez
17 un titre particulier?

18 R. J'ai occupé un poste équivalent <à celui de chef de>
19 bataillon. J'étais chargé du transport de nourriture, de
20 munitions et d'armes à destination des soldats qui se battaient
21 sur le front.

22 Q. Avez-vous jamais été rattaché à des forces de la zone avant
23 1975?

24 [16.03.58]

25 R. Avant 1975, je relevais des forces de la zone Nord-Ouest.

107

1 Q. Je vais citer un extrait de votre déclaration au CD-Cam pour
2 voir si elle cadre à ce que vous avez dit, E3/10666 - en anglais:
3 01330525 et 26; en khmer: 01326319. La question est la suivante:
4 "En 1971 et 72, aviez-vous déjà été promu au secteur 2?"

5 Réponse:

6 "Oui."

7 "En quelle année êtes-vous passé soldat de la zone?"

8 Et la réponse:

9 "Fin 72, début 73, je suis allé vivre dans la zone avec l'armée
10 de la zone."

11 Fin de citation.

12 Est-ce que c'est exact?

13 [16.05.11]

14 R. Au début, il n'y avait pas encore de forces de la division,
15 c'était seulement des forces de zone. Au sein de cette force de
16 la zone, il y avait l'économie, la logistique, l'unité des
17 transports. Et quand j'ai quitté l'armée, j'ai rejoint cette
18 section - celle-ci relevait toujours de la zone.

19 Q. Évoquons la période qui a suivi le <17> avril 75. À ce
20 moment-là, quel poste avez-vous occupé?

21 R. Après 1975, j'ai continué à travailler à la section de
22 l'économie. J'étais responsable de contrôler la nourriture, les
23 munitions et les armes qui étaient entreposées. Et ensuite j'ai
24 intégré l'unité de la pêche.

25 Q. Avez-vous été chef adjoint de l'économie à la division 2?

108

1 Est-ce que vous avez été promu à ce poste en 75?

2 R. Oui, j'ai été chef adjoint responsable de l'économie de
3 l'armée.

4 Q. Le chef chargé de l'économie de l'armée, donc votre supérieur,
5 était-ce Ta Sum dont vous avez parlé?

6 [16.07.21]

7 R. Non. Non pas Som (phon.), mais Sum.

8 Q. Mes excuses d'avoir mal prononcé ce nom.

9 À l'instant, vous avez dit avoir été transféré à l'unité de la
10 pêche. À quel moment était-ce exactement?

11 R. J'ai été transféré à l'unité de la pêche en 1976.

12 Q. En tant que membre de l'unité de la pêche, quelle était votre
13 fonction? Êtes-vous resté chef adjoint de l'économie?

14 R. Oui, j'ai conservé cette fonction de chef adjoint.

15 Q. Que faisait l'unité de la pêche?

16 R. D'après mes souvenirs, à l'époque, l'unité de la pêche était
17 chargée de trouver du poisson pour faire du poisson fermenté,
18 afin de ravitailler <en poisson séché et cru> les soldats des
19 divisions 1 et 2 <ainsi que les bureaux> de la zone.

20 [16.09.18]

21 Q. Le poisson pêché par votre unité était-il destiné uniquement
22 aux soldats ou aussi aux habitants de la zone Nord-Ouest?

23 R. Le poisson n'était pas distribué aux civils, il était
24 distribué uniquement aux soldats de la zone. Les civils étaient
25 approvisionnés en poisson par les autres unités de pêche qui

109

1 existaient au niveau de la commune et du district.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Merci.

4 Avant de lever l'audience, la Chambre informe les parties qu'elle
5 <a déjà pris des mesures suite à> la demande de l'Accusation, <>
6 laquelle a demandé à 13 heures, par l'entremise du juriste hors
7 classe, que l'expert amène avec lui un certain document dans le
8 prétoire au cas où l'expert serait encore en possession de ce
9 document.

10 Le moment est venu de lever l'audience. L'audience reprendra
11 demain <mardi 18 octobre> à compter de 9 heures.

12 Demain... demain, donc, prendra fin la déposition du témoin
13 2-TCW-1037, et ensuite la Chambre entendra l'expert 2-TCE-98.

14 Je vous remercie, Monsieur le témoin. Votre déposition n'est pas
15 terminée. Vous êtes prié de vous présenter à nouveau demain.

16 Maître Moeurn Sovann, vous aussi, veuillez vous présenter à
17 nouveau demain.

18 Huissier d'audience, en concertation avec l'Unité d'appui aux
19 témoins et experts, prenez les dispositions nécessaires pour que
20 le témoin puisse regagner son lieu d'hébergement et pour qu'il
21 revienne dans le prétoire demain pour 9 heures.

22 Agents de sécurité, veuillez conduire Khieu Samphan et Nuon Chea
23 au centre de détention et les ramener dans le prétoire demain
24 matin pour 9 heures.

25 L'audience est levée.

1 (Levée de l'audience: 16h12)

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25